



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DE LA CORREZE

recueil des actes administratifs

n° 2008-14 du 6 juin 2008

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.pref.gouv.fr
Courriel : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE

Recueil n°2008-14 du 6 juin 2008

Sommaire

1	<u>Préfecture</u>	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
1.1.1	bureau de la réglementation et des élections	5
	2008-05-0372 - Habilitation funéraire de la SARL Bert à Allasac (AP du 14 mai 2008).	5
	2008-05-0373 - Habilitation funéraire de la SARL Bert à Donzenac (AP du 15 mai 2008).	5
	2008-05-0374 - Habilitation funéraire de la société Bouquet' boutique à Egletons (AP du 15 mai 2008).	6
	2008-05-0375 - Habilitation funéraire de la société Bouquet' boutique à Meymac (AP du 15 mai 2008).	7
	2008-05-0376 - Habilitation funéraire des établissements Buisson à Ussel (AP du 7 mai 2008).	7
	2008-05-0377 - Habilitation funéraire des établissements Buisson à Egletons (AP du 7 mai 2008).	8
	2008-05-0378 - Habilitation funéraire de la SARL Soulier à Malemort (AP du 7 mai 2008). ...	8
	2008-05-0379 - Habilitation funéraire de la SARL Soulier à Brive (AP du 7 mai 2008).	9
	2008-05-0394 - Date des soldes d'été pour l'année 2008 (AP du 22 mai 2008).	10
	2008-05-0395 - Nombre de jurés et répartition par communes ou communes regroupées pour l'année 2009 (AP du 14 mai 2008).	10
	2008-05-0396 - Habilitation funéraire de la société Bonnière à Feyt (AP du 22 mai 2008)...	20
	2008-05-0397 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en conformité des statuts de l'A.S.A.F.A.C. (AP du 14 mai 2008).	20
	2008-05-0398 - Conditions de fermeture dominicale des commerces d'ameublement (AP du 26 mai 2008).	29
	2008-06-0421 - Habilitation funéraire de la sarl ELORA à Treignac (AP du 2 juin 2008).	31
1.2	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées	31
1.2.1	bureau du pilotage interministériel, des interventions territoriales et économiques	31
	2008-05-0380 - Clôture des travaux de reprise de rénovation du cadastre sur la zone délimitée par les parcelles numérotées A 171 et A 173 sur le territoire de la commune d'Affieux (Corrèze).	31
1.3	Services du cabinet	32
1.3.1	bureau du cabinet	32
	2008-06-0408 - Attribution de la médaille de la famille française pour l'année 2008 (AP du 19 mai 2008).	32
	Philippe Galli.....	32
	2008-06-0409 - Composition nominative du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Corrèze (AP modificatif du 1 ^{er} avril 2008).....	32
	2008-06-0429 - Récompenses pour actes de courage et dévouement (AP du 4 juin 2008).	33
1.3.2	Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile	34
	2008-06-0422 - Résultat de la session du B.N.S.S.A. 2008	34
2	<u>Direction départementale de la jeunesse et des sports</u>	35
2.1	Technique et pédagogique	35
	2008-06-0428 - Agrément de l'association sportive "Monédières Millevalches vol libre" à Treignac (AP du 27 mai 2008).	35
	2008-06-0430 - Agrément de l'association sportive "forme bien-être et santé" à Darnets (AP du 29 mai 2008).	35
3	<u>Direction départementale de l'équipement</u>	36
3.1	Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement	36
3.1.1	Bureau habitat	36
	2008-06-0407 - Programme d'actions territorial de la délégation de l'Anah en Corrèze avenant adopté par la C.A.H. le 24 avril 2008.	36
3.1.2	Service environnement, risques et sécurité	57

2008-05-0392 - Mise en conformité du réseau HTA au dessus du bâtiment communal au lieu dit "Longour" sur la commune d'Argentat (AP du 22 mai 2008).....	57
2008-05-0393 - Mise en souterrain du réseau HTA des départs Lacelle est et ouest sur les communes de St-Hilaire-les-Courbes, Lacelle, Chamberet, l'Eglise-aux-Bois et Doms (AP du 19 mai 2008).....	58
2008-06-0405 - Dissimulation du réseau HTA à l'entrée du bourg et création d'un poste de type 4UF "Centre de secours" sur le territoire de la commune de Beynat (AP du 28 mai 2008).	60
2008-06-0406 - Effacement du réseau BTA avenue général Leclerc (tranche 2) sur le territoire de la commune d'Ussel (AP du 28 mai 2008).....	61
4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....	62
4.1 Offre de soins sanitaire et médicaux sociale	62
4.1.1 Secteur sanitaire.....	62
2008-05-0399 - Répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier gériatrique de Cornil entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social (Arrêté ARH n°2007-019 bis du 19 novembre 2007).....	62
4.2 Santé-environnement.....	63
2008-05-0381 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Lacelle à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de Puy Coucia-La Planche en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 7 avril 2008)..	63
2008-05-038 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Lacelle à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage du forage des Goursolles en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 7 avril 2008).....	63
2008-05-0383 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Lacelle à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des forages de La Chabrière n°s 1 et 2 en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 7 avril 2008).....	64
2008-05-0384 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Roche de Vic à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages du Perrier n°s 1, 2 et 3 en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 7 avril 2008).....	64
2008-05-0385 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Meilhards à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de La Ganne en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 7 avril 2008).....	64
2008-05-0386 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Grandsaigne à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage du Chambon en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 7 avril 2008).....	65
2008-05-0387 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Grandsaigne à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de Bos Redon 1 et 2 en vue de leur utilisation pour la consommation humaine.....	65
2008-05-0388 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Grandsaigne à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages des Granges en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 7 avril 2008).....	65
2008-05-0389 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Pradines à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de Rocher 1 et 2 en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 7 avril 2008).....	66
2008-05-0390 - Dérogation à la limite de qualité pour le paramètre Arsenic - Commune de Bellechassagne (AP du 28 décembre 2007).....	66
2008-05-0391 - Dérogation à la limite de qualité pour le paramètre Hexazinone - commune de St-Etienne-aux-Clos (AP du 7 avril 2008).....	67
2008-06-0410 - Concours pour le recrutement d'un maître ouvrier au self du centre hospitalier de Brive (avis du 13 mai 2008).....	68

2008-06-0411 - Concours pour le recrutement d'un maître ouvrier au service cuisine de l'E.H.P.A.D. d'Argentat (avis du 20 mai 2008).....	68
2008-06-0412 - Concours interne sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) à l'E.H.P.A.D. de Meyssac (Corrèze) (avis du 26 mai 2008).....	68
2008-06-0413 - Vacance d'un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix au service blanchisserie du centre hospitalier gériatrique de Cornil (avis du 30 mai 2008).....	69
5 <u>Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin.....</u>	69
2008-06-0424 - Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles - Renouvellement du comité pluridépartemental d'action sociale du Limousin (AP du 29 mai 2008).....	69
2008-06-0425 - Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles - agrément de M. Bernard Borie en qualité de conseiller en prévention de la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin (AP du 28 mai 2008).	70
6 <u>Rectorat de l'académie de Limoges.....</u>	71
2008-06-0423 - Délégation de signature accordée par Mme Anne Sancier-Château, recteur de l'académie de Limoges, à M. Gilles Bal, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze (AP du 9 novembre 2007).....	71
7 <u>Syndicat inter-hospitalier de la Creuse.....</u>	72
2008-06-0426 - Concours sur titres d'infirmier diplômé d'Etat - un poste à pourvoir au centre hospitalier de Bourgneuf (23) (avis du 30 mai 2008).	72
2008-06-0427 - Concours sur titres interne d'infirmier cadre de santé - un poste à pourvoir au centre hospitalier de Bourgneuf (23) (avis du 30 mai 2008).	72

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : François Bonnet, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n°ISSN : 0992-9444

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.1.1 bureau de la réglementation et des élections

2008-05-0372 - Habilitation funéraire de la SARL Bert à Allassac (AP du 14 mai 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La SARL Bert exploitée par M. Marc Bert, 12 place Allègre – 19240 Allassac, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière ;
- transport de corps avant mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est 08.19.072.

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le 14 mai 2014.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-05-0373 - Habilitation funéraire de la SARL Bert à Donzenac (AP du 15 mai 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La SARL Bert exploitée par M. Marc Bert, 5 avenue Roger Ténèze - 19270 Donzenac (établissement secondaire), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière ;
- transport de corps avant mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est 08.19.073.

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le 14 mai 2014.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-05-0374 - Habilitation funéraire de la société Bouquet' boutique à Egletons (AP du 15 mai 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'entreprise de pompes funèbres, dénommée « Bouquet' Boutique », exploitée par Mme Nadine Olivier, 28 avenue Charles de Gaulle – 19300 Egletons (établissement secondaire), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est 08.19.048.

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le 14 mai 2014.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-05-0375 - Habilitation funéraire de la société Bouquet' boutique à Meymac (AP du 15 mai 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'entreprise de pompes funèbres, dénommée « Bouquet' Boutique », exploitée par Mme Nadine Olivier, 4 rue de Lachenal – 19250 Meymac, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est 08.19.047.

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le 14 mai 2014.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-05-0376 - Habilitation funéraire des établissements Buisson à Ussel (AP du 7 mai 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La société de pompes funèbres de la Haute Corrèze exploitée par M. Laurent Buisson, 2 bis avenue Gambetta – 19200 Ussel est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est 08.19.061.

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le 06 mai 2014.

Article d'exécution.

Tulle, le 07 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-05-0377 - Habilitation funéraire des établissements Buisson à Egletons (AP du 7 mai 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La société de pompes funèbres de la Haute Corrèze exploitée par M. Laurent Buisson, 110 avenue de Ventadour – 19300 Egletons (établissement secondaire) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est 08.19.074.

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le 06 mai 2014.

Article d'exécution.

Tulle, le 07 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-05-0378 - Habilitation funéraire de la SARL Soulier à Malemort (AP du 7 mai 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La SARL Soulier, exploitée par M. Lucien Soulier, 102 avenue Honoré de Balzac – 19360 Malemort (établissement secondaire) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est 08.19.071.

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le 06 mai 2014.

Article d'exécution.

Tulle, le 07 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-05-0379 - Habilitation funéraire de la SARL Soulier à Brive (AP du 7 mai 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La SARL Soulier, exploitée par M. Lucien Soulier, 32 bis avenue Emile Zola – 19100 Brive, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est 08.19.070.

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le 06 mai 2014.

Article d'exécution.

Tulle, le 07 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-05-0394 - Date des soldes d'été pour l'année 2008 (AP du 22 mai 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Dans le département de la Corrèze, les dates de la période des soldes d'été 2008, prévues à l'article 28 de la loi du 5 juillet 1996, sont fixées ainsi qu'il suit : du mercredi 25 juin au mercredi 6 août 2008 inclus.

Art. 2. - Les soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-05-0395 - Nombre de jurés et répartition par communes ou communes regroupées pour l'année 2009 (AP du 14 mai 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'année 2008, des listes préparatoires communales de jurés seront établies par les maires des communes du département selon la répartition figurant au tableau ci-annexé.

Pour chaque commune ou groupement de communes, le nombre des noms à tirer au sort est le triple de celui fixé au tableau annexe précité.

Les listes préparatoires communales ne pourront comprendre que des jurés ayant leur domicile ou leur résidence principale dans le ressort de la cour d'assises, c'est-à-dire le département.

Art. 2. - Les maires des communes ayant au moins un juré devront procéder au tirage au sort des jurés à partir de la liste électorale générale de la commune.

Pour les communes dont le chiffre de la population totale a nécessité leur regroupement (indiqué à gauche par un double trait), la liste préparatoire sera établie par le maire de la commune désignée dans la colonne de droite du tableau annexe ; celui-ci devra procéder au tirage au sort de la liste ou des listes électorales des communes regroupées sur lesquelles portera le tirage au sort du ou des jurés. Ce tirage au sort sera effectué en présence du maire ou d'un représentant des autres communes dûment mandaté par le maire.

Art. 3. - La liste préparatoire communale devra être dressée en deux originaux dont l'un sera déposé à la mairie et l'autre transmis, avant le 15 juillet 2008 au secrétariat - greffe de la cour d'assises - palais de justice - quai Gabriel Péri - 19000 Tulle.

Article d'exécution

Fait à Tulle, le 14 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

Communes	nombre de jurés	communes désignées au sein des regroupement pour le tirage au sort
ARRONDISSEMENT DE BRIVE : 132 Jurés		
CANTON D'AYEN : 8 Jurés		
Brignac-la-Plaine	1	AYEN
Objat	3	
Saint-Aulaire	1	
Ayen	1	
Vars-Sur-Roseix		
Louignac	1	SAINT-ROBERT
Saint-Robert		
Segonzac		
Perpezac-Le-Blanc	1	PERPEZAC-LE-BLANC
Saint-Cyprien		
Yssandon		
CANTON DE BEAULIEU : 4 Jurés		
Beaulieu-Sur-Dordogne	1	LIOURDRES
Astaillac	1	
Bilhac		
Liourdres		
Queyssac-Les-Vignes		
Brivezac	1	TUDEILS
Chenailler-Mascheix		
Puy-D'arnac		
Tudeils		
La-Chapelle-Aux-Saints	1	NONARDS
Nonards		
Sioniac		
Vegennes		
CANTON DE BEYNAT : 4 Jurés		
Aubazine	1	LANTEUIL
Beynat	1	
Albignac	1	
Lanteuil		
Palazinges		

Le-Pescher Serilhac	1	SERILHAC
CANTONS DE BRIVE : 58 Jurés		
Brive-La-Gaillarde	52	
Cosnac	3	
Jugeals-Nazareth	1	
Noailles	1	
Estivals Nespouls	1	NESPOULS
CANTON DE DONZENAC : 10 Jurés		
Allasac	3	
Donzenac	2	
Sainte-Fereole	2	
Saint-Viance	2	
Sadroc Saint-Pardoux-L'ortigier	1	SADROC
CANTON DE JUILLAC : 5 Jurés		
Juillac	1	
Voutezac	1	
Chabignac Conceze Lascaux	1	CHABRIGNAC
Rosiers-De-Juillac Saint-Bonnet-La-Riviere Saint-Cyr-La-Roche	1	SAINT-BONNET-LA-RIVIERE
Saint-Solve Vignols	1	VIGNOLS
CANTON DE LARCHE : 12 Jurés		
Cublac	2	
Larche	1	
Mansac	1	
Saint-Pantaleon-De-Larche	5	
Chartrier-Ferriere Chasteaux	1	CHASTEaux
Lissac-Sur-Couze Saint-Cernin-De-Larche	1	LISSAC-SUR-COUZE

CANTON DE LUBERSAC : 8 Jurés

Arnac-Pompadour	1	
Beysac	1	
Lubersac	2	
Saint-Sornin-Lavolps	1	
Benayes	1	BENAYES
Montgibaud		
Beysenac	1	BEYSSENAC
Saint-Eloy-Les-Tuileries		
Saint-Julien-Le-Vendomois		
Segur-Le-Chateau		
Saint-Martin-Sepert		
Saint-Pardoux-Corbier	1	SAINT-PARDOUX-CORBIER

CANTON DE MALEMORT : 14 Jurés

Dampniat	1	
Malemort-Sur-Correze	7	
Ussac	3	
Varetz	2	
La-Chapelle-Aux-Brocs		
Venarsal	1	VENARSAL

CANTON DE MEYSSAC : 5 Jurés

Meysac	1	
Turenne	1	
Branceilles		
Chauffour-Sur-Vell		
Collonges-La-Rouge	1	COLLONGES-LA-ROUGE
Saint-Julien-Maumont		
Curemonte		
Lagleygeolle		
Lostanges		
Marcillac-La-Croze	1	MARCILLAC-LA-CROZE
Saint-Bazile-De-Meyssac		
Ligneyrac		
Noailhac	1	NOAILHAC
Saillac		

CANTON DE VIGEOIS : 4 Jurés

Perpezac-Le-Noir	1	
------------------	---	--

Vigeois	1	
Estivaux Saint-Bonnet-L'enfantier	1	ESTIVAUX
Orgnac-Sur-Vezere Troche	1	TROCHE

ARRONDISSEMENT DE TULLE : 82 Jurés

CANTON D'ARGENTAT : 6 Jurés

Argentat	3	
Albussac Menoire Neuville	1	ALBUSSAC
Forges Saint-Bonnet-Elvert Saint-Chamant Saint-Sylvain	1	SAINT-CHAMANT
Monceaux-Sur-Dordogne Saint-Hilaire-Taurieux Saint-Martial-Entraygues	1	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE

CANTON DE CORREZE : 4 Jurés

Correze	1	
Bar Meyrignac-L'eglise Orliac-De-Bar	1	BAR
Chaumeil Saint-Augustin Sarran	1	SAINT-AUGUSTIN
Eyrein Vitrac-Sur-Montane	1	EYREIN

CANTON D'EGLETONS : 7 Jurés

Egletons Rosiers-D'egletons	4 1	
Champagnac-La-Noaille Le-Jardin Montaignac-Saint-Hippolyte	1	MONTAIGNAC-ST-HIPPOLYTE
La-Chapelle-Spinasse		

Moustier-Ventadour Saint-Yrieix-Le-Dejalat	1	MOUSTIER-VENTADOUR
CANTON DE LAPLEAU : 2 Jurés		
Lafage-Sur-Sombre Lapleau Saint-Hilaire-Foissac	1	LAPLEAU
Latronche Laval-Sur-Luzege Saint-Merd-De-Lapleau Saint-Pantaleon-De-Lapleau Soursac	1	SOURSAC
CANTON DE MERCOEUR : 3 Jurés		
Atiliac	1	
Bassignac-Le-Bas La-Chapelle-Saint-Geraud Mercoeur Reygades	1	MERCOEUR
Camps-Saint-Mathurin-Leobazel Gouilles Saint-Bonnet-Les-Tours Saint-Julien-Le-Pelerin Sexcles	1	GOULLES
CANTON DE LA ROCHE CANILLAC : 3 Jurés		
Champagnac-La-Prune La-Roche-Canillac Saint-Bazile-De-La-Roche Saint-Martin-La-Meanne Saint-Paul	1	LA-ROCHE-CANILLAC
Clergoux Espagnac Saint-Pardoux-La-Croisille	1	CLERGOUX
Gros-Chastang Gumont Marcillac-La-Croisille	1	MARCILLAC-LA-CROISILLE
CANTON DE SAINT PRIVAT : 4 Jurés		
Saint-Privat	1	
Servieres-Le-Chateau	1	

Auriac	1	AURIAC
Bassignac-Le-Haut		
Darazac		
Rilhac-Xaintrie		
Hautefage		SAINT-JULIEN-AUX-BOIS
Saint-Cirgues-La-Loutre		
Saint-Geniez-O-Merle		
Saint-Julien-Aux-Bois	1	

CANTON DE SEILHAC : 7 Jurés

Chamboulive	1	
Lagrauliere	1	
Saint-Clement	1	
Seilhac	2	
Beaumont		CHANTEIX
Chanteix	1	
Saint-Salvador		
Pierrefitte		SAINT-JAL
Saint-Jal	1	

CANTON DE TREIGNAC : 5 Jurés

Chamberet	1	
Le-Lonzac	1	
Treignac	1	
Affieux	1	AFFIEUX
Madranges		
Peyrissac		
Veix		
L'eglise-Aux-Bois		SOUDAIN-LAVINADIERE
Lacelle		
Rilhac-Treignac		
Saint-Hilaire-Les-Courbes		
Soudaine-Lavinadiere	1	

CANTON DE TULLE CAMPAGNE NORD : 8 Jurés

Chameyrat	2	
Favars	1	
Naves	2	
Saint-Germain-Les-Vergnes	1	
Saint-Hilaire-Peyroux	1	
Saint-Mexant	1	

CANTON DE TULLE CAMPAGNE SUD : 9 Jurés

Cornil	1	
Laguenne	2	
Sainte-Fortunade	2	
Les-Angles-Sur-Correze		
Chanac-Les-Mines		
Gimel-Les-Cascades	1	GIMEL-LES-CASCADES
Le-Chastang		
Lagarde-Enval	1	LAGARDE-ENVAL
Ladignac-Sur-Rondelles	1	LADIGNAC-SUR-RONDELLES
Marc-La-Tour		
Pandrignes		
Saint-Bonnet-Avalouze		
Saint-Martial-De-Gimel	1	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL
Saint-Priest-De-Gimel		

CANTONS URBAINS DE TULLE : 17 Jurés

Tulle	17	
-------	----	--

CANTON D'UZERCHE : 7 Jurés

Uzerche	3	
Condat-Sur-Ganaveix	1	CONDAT-SUR-GANAVEIX
Saint-Ybard		
Espartignac		
Eyburie	1	EYBURIE
Lamongerie		
Masseret	1	MASSERET
Meilhards		
Salon-La-Tour	1	SALON-LA-TOUR

ARRONDISSEMENT D'USSEL : 36 Jurés

CANTON DE BORT LES ORGUES : 5 Jurés

Bort-Les-Orgues	3	
Margerides		
Confolent-Port-Dieu		
Saint-Bonnet-Pres-Bort	1	ST-BONNET-PRES-BORT
Saint-Victour		
Thalamy		

Veyrieres		
Monestier-Port-Dieu Saint-Julien-Pres-Bort Sarroux	1	SARROUX
CANTON DE BUGEAT : 2 Jurés		
Bugeat Viam	1	BUGEAT
Bonnefond Gourdon-Murat Grandsaigne Lestards Perols-Sur-Vezere Pradines Saint-Merd-Les-Oussines Tarnac Toy-Viam	1	PEROLS-SUR-VEZERE
CANTON D'EYGURANDE : 3 Jurés		
Merlines	1	
Aix Couffy-Sur-Sarsonne Courteix Lamaziere-Haute Monestier-Merlines Saint-Pardoux-Le-Neuf	1	MONESTIER-MERLINES
Eygurande Feyt Laroche-Pres-Feyt	1	EYGURANDE
CANTON DE MEYMAC : 5 Jurés		
Meymac	3	
Alleyrat Ambrugeat Davignac Peret-Bel-Air Saint-Sulpice-Les-Bois Soudeilles	1	AMBRUGEAT
Combressol Darnets Maussac	1	MAUSSAC

CANTON DE NEUVIC : 4 Jurés		
Neuvic	2	
Chirac-Bellevue		LIGINIAC
Ligniac	1	
Roche-Le-Peyroux		
Saint-Etienne-La-Geneste		
Sainte-Marie-Lapanouze		
Lamaziere-Basse	1	LAMAZIERE-BASSE
Palisse		
Saint-Hilaire-Luc		
Serandon		
CANTON DE SORNAC : 3 Jurés		
Peyrelevade	1	
Sornac	1	
Bellechassagne		MILLEVACHES
Chavanac		
Millevaches	1	
Saint-Germain-Lavolps		
Saint-Remy		
Saint-Setiers		
CANTONS D'USSEL : 14 Jurés		
Ussel	11	
Mestes		ST-EXUPERY-LES-ROCHES
Saint-Exupery-Les-Roches	1	
Saint-Etienne-Aux-Clos		ST-FREJOUX
Saint-Frejoux	1	
Lignareix		
Saint-Pardoux-Le-Vieux		
Chaveroche		ST-ANGEL
Saint-Angel	1	
Valiergues		
Nombre total de jurés du département de la Corrèze :	250	

2008-05-0396 - Habilitation funéraire de la société Bonnière à Feyt (AP du 22 mai 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'entreprise de pompes funèbres exploitée par M. Marc Bonnière dont le siège social est situé à la Besse Haute - 19340 Feyt est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est 08.19.038.

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le 21 mai 2014.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-05-0397 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en conformité des statuts de l'A.S.A.F.A.C. (AP du 14 mai 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les statuts de l'association syndicale d'aménagements fonciers agricoles de la Corrèze « A.S.A.F.A.C. » dont le siège est fixé Immeuble consulaire à Tulle sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Art. 2. - Le président de l'association syndicale d'aménagements fonciers agricoles de la Corrèze notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Art. 3. - Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies du département dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

STATUTS

Vu l'acte constitutif de l'association syndicale libre d'aménagements fonciers agricoles de la Corrèze du 17 octobre 1977,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 avril 1978, portant transformation de l'association syndicale libre d'aménagements fonciers agricoles de la Corrèze en association syndicale autorisée,

Vu l'avenant n°1 aux statuts en date du 28 décembre 1994, modifiant et remplaçant les articles 1,2 et 3 de l'acte d'association,

Vu les statuts de l'ASA d'aménagements fonciers et forestiers agricoles de la Corrèze actuellement en vigueur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

Vu le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006,

Vu la décision de l'assemblée générale du 12 mars 2007 de mettre en conformité les statuts,

Vu les travaux d'élaboration des présents statuts,

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

article 1 : définition de l'association syndicale autorisée : A.S.A.F.A.C.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Article 3 : Dénomination et Siège

Article 4 : Objet/Missions de l'Association

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

article 5 : Organes administratifs

article 6 : Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

article 7 : Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

article 8 : Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

article 9 : Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

article 10 : Composition du Syndicat

article 11 : Nomination du Président et Vice-Présidents

article 12 : Attributions du Syndicat

article 13 : Délibérations du Syndicat

article 14 : Commissions d'appel d'offres marchés publics

article 15 : Attributions du Président

Chapitre 3 : Les dispositions financières

article 16 : Comptable de l'Association

article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

article 18 : Règlement de service

article 19 : Charges et contraintes supportées par les membres

article 20 : Propriété et entretien des ouvrages

Chapitre 5 : Modification des statuts - Dissolution

article 21 : Modification statutaire de l'Association

article 22 : Agrégation volontaire

article 23 : Dissolution de l'Association

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

Art. 1. - Définition de l'association syndicale autorisée : A.S.A.F.A.C

Sont constitués en association syndicale autorisée tous les propriétaires, y compris les communes représentées par le maire, des terrains souscrits à vocation agricole ou forestière, dont les noms figurent sur l'état parcellaire du territoire du département de la Corrèze, en vue de l'exécution des travaux d'utilité générale et de mise en valeur des exploitations agricoles ou forestières dont le siège social est situé en Corrèze.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité, imposée par l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, des statuts précédents approuvés en date du 17 octobre 1977, modifiés par arrêté préfectoral du 4 avril 1978 et par l'avenant n°1 du 28 décembre 1994.

L'association est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 2. - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical :

L'association syndicale autorisée intervient pour le compte de ses membres au sein d'un périmètre composé par l'ensemble des terrains souscrits à vocation agricole ou forestière.

Ces terrains, bâtis et non bâtis, doivent obligatoirement figurer sur l'état parcellaire du territoire du département de la Corrèze qui correspond au plan périmétral général de l'association.

Les biens souscrits doivent être décrits ou identifiés par leurs références cadastrales dans l'acte d'engagement signé et déposé par chaque adhérent au siège de l'association.

L'association syndicale autorisée regroupe tous les propriétaires inclus dans son périmètre, à savoir :

- les propriétaires qui sont membres de l'ASA avant la mise en application des présents statuts,
- les propriétaires qui acquerront après la mise en application des présents statuts, des parcelles ou biens souscrits sur lesquels ont été réalisés des travaux,
- les propriétaires qui feront acte d'adhésion après acceptation des statuts et règlements, dont les biens seront intégrés conformément aux conditions de l'article 37 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles ayant fait l'objet de travaux statutaires compris dans le périmètre. Ils les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Art. 3. - Dénomination et siège :

Elle porte le nom d'association syndicale autorisée d'aménagements fonciers et forestiers agricoles de la Corrèze (A.S.A.A.F.F.A.C).

Le sigle usuel est : **A.S.A.F.A.C.**

Le siège de l'association est situé à Tulle, à l'adresse suivante :
Immeuble Consulaire -BP 30- 19001 Tulle cedex

Art. 4. - Objet/missions de l'association :

L'association a pour but la construction, l'entretien et l'exploitation de tous travaux d'utilité générale, de travaux d'aménagements fonciers et d'aménagements forestiers et tous autres travaux concourant à la mise en valeur de tout espace non bâti, du réseau hydrographique départemental et des exploitations agricoles ou des massifs forestiers attenants, ainsi que l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

Rentrent dans **les missions définies par l'ordonnance du 1er juillet 2004**, les objets prévus par les statuts initiaux selon la loi du 21 juin 1865, à savoir :

La préservation contre les risques naturels ou sanitaires, les pollutions ou les nuisances :

- défense contre les incendies dans les forêts, landes boisées et landes nues ;
- assainissement des terres humides et insalubres (démoustication) ;
- défense et lutte contre la grêle et la gelée.

La préservation, la restauration et l'exploitation de ressources naturelles :

- drainage incluant les travaux de captage de sources, de transport et d'évacuation des eaux excédentaires et plus globalement des travaux d'aménagement hydraulique en vue de l'assainissement des terres agricoles et des massifs forestiers et de leur voirie ;
- irrigation et colmatage, depuis la création ou l'aménagement de la ressource en eau, la construction des réseaux de distribution et la mise en œuvre de l'eau sous pression ou par gravité ;
- toute amélioration agricole d'intérêt collectif, notamment d'aménée d'eau pour les besoins domestiques, d'emploi et de gestion des eaux usées, de reboisement.

L'aménagement et l'entretien des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers :

- curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation incluant la restauration et l'entretien correspondant au bon équilibre et au bon fonctionnement des cours d'eau non domaniaux, ainsi que des dérivations et des fossés d'assainissement ou d'irrigation ouverts dans un intérêt général qui dépend de tous ces cours d'eau ;

- chemin d'exploitation, notamment forestiers ;
- tous travaux utiles à la bonne exploitation notamment agricole ou pastorale "des zones humides" et à leur maintien en bon état.

et plus généralement tous travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires, contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel, dont des missions de prestations de services en relation avec ses objets statutaires.

Ses missions seront conduites conformément aux lois et règlements prévus par le code civil, le code rural, le code forestier, le code de l'environnement.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

Art. 5. - Organes administratifs :

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Art. 6. - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires :

L'assemblée des propriétaires se compose des propriétaires membres adhérents dans le respect des dispositions suivantes :

- tous les propriétaires adhérents ayant contribué aux dépenses d'investissement dans les années antérieures ont droit à une voix dès lors qu'ils se sont acquittés sans interruption depuis la réalisation de leurs travaux de la cotisation syndicale annuelle ;

- tous les propriétaires adhérents ayant contribué aux dépenses d'investissement de l'année en cours et à jour de leur dette résiduelle et de leur cotisation syndicale, ont droit à une voix lors de l'assemblée des propriétaires de ladite année ;

- tous les propriétaires-mandants qui après acceptation des statuts et règlements, ont fait acte d'adhésion ou souscrit de nouvelles parcelles, sans avoir contribué dans l'année aux dépenses

d'investissement, ont droit à une voix dès lors qu'ils se sont acquittés de la cotisation syndicale annuelle.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix devenant leur fondé de pouvoir (ascendants ou descendants, fermiers ou locataires, métayers ou régisseurs...), sans que le même fondé de pouvoir puisse être porteur de plus de deux mandats, ni disposer de plus de trois voix au total. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires est tenu à jour par le président de l'ASA et arrêté au 31 décembre de chaque année.

La liste est déposée pendant 15 jours au siège de l'association avant chaque réunion de l'assemblée des propriétaires.

Le préfet est avisé de la réunion afin d'y participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Art. 7 - réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations :

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans avant le 31 mars.

Les convocations à l'assemblée se font individuellement par lettre simple, par fax, par courrier électronique, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion.

A titre complémentaire, une information par voie d'affichage à la porte du siège de l'association sera faite 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent avec une seconde convocation faite 8 jours avant la date prévue.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;

- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;

- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes ayant voix délibérative, présentes dans la salle.

Art. 8. - Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires :
Cette forme de consultation est exclue par les présents statuts.

Art. 9. - Attributions de l'assemblée des propriétaires :

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Elle a le droit de les remplacer avant l'expiration de leur mandat.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association et sur la situation financière ;

- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et sur les emprunts d'un montant supérieur à 150 000 € ;
- les propositions de modification statutaire ;
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

L'assemblée des propriétaires réunit en session extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat et qui ont été expressément mentionnées dans les convocations.

Art. 10. - Composition du syndicat :

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 12 titulaires et 3 suppléants, sans voix délibérative, répartis en nombre égal sur les 3 arrondissements.

Au sein de chaque arrondissement, le suppléant sera amené à occuper jusqu'aux prochaines élections le poste laissé vacant par un titulaire lorsque ce dernier sera définitivement empêché.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans et sont renouvelables par tiers tous les 2 ans.

Les membres du syndicat titulaires et les suppléants sont rééligibles, mais leur mandat ne pourra être exercé au-delà de l'âge de 65 ans. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Pour l'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires, la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Sur invitation du président, seront habilitées à participer aux réunions du syndicat, avec voix consultative, les personnes suivantes :

- le trésorier de l'association (comptable public) ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;
- les représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières du département.

Art. 11. - Nomination du président et vice-présidents :

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et deux autres issus des arrondissements distincts du président en tant que vice-présidents, qui remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le président et les vice-présidents sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 12. - Attributions du syndicat :

Le syndicat fixe le lieu de ses réunions. Il se réunit toutes les fois que les besoins de l'association l'exigent, soit en vertu de l'initiative du président qui en fixe l'ordre du jour, soit sur la demande du tiers au moins de ses membres ou à la demande du préfet.

Le syndicat nomme un secrétaire, soit parmi ses membres, soit en dehors. La durée des fonctions du secrétaire n'est pas limitée, la limite d'âge est celle de la retraite, il peut être remplacé à toute époque par le syndicat.

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat est l'organe de gestion de l'ASA qui règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

Il est chargé notamment :

- de voter le budget annuel ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de délibérer sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'association ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'autoriser le président à agir en justice ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA.

Art. 13. - Délibérations du syndicat :

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours avec un ordre du jour strictement identique. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont signées par le président. Elles sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée des propriétaires est exigée par les statuts.

Une feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Art. 14. - Commissions d'appel d'offres marchés publics :

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui fixe le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat, etc...), et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF).

Art. 15. - Attributions du président :

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;
- il en convoque et préside les réunions ;
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale ;
- il est son représentant légal ;
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés ;
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- il est l'ordonnateur de l'ASA ;
- il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
- le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion de l'assemblée des propriétaires ;
- un vice-président supplée le président absent ou empêché ;
- lorsqu'il n'est ni absent, ni empêché, le président ne peut déléguer certaines de ses attributions au vice-président, mais uniquement au directeur.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Art. 16. - Comptable de l'association :

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Art. 17. - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense :

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances et cotisations syndicales dues par ses membres ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association ;
- les prestations de services à caractère ponctuel.

ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux règlements des dépenses d'investissement ;
- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;

- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages éventuels de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances annuelles ou dettes résiduelles de travaux feront l'objet d'un appel dans les 2 mois suivant la date de réception des travaux.

Les redevances syndicales ou cotisations, sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Art. 18. - Règlement de service :

Un règlement de service définit les règles de fonctionnement pour préciser les statuts et les relations entre l'ASA et ses membres.

Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

Art. 19. - Charges et contraintes supportées par les membres :

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux biens souscrits, ayant fait l'objet de travaux, compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association.

Chaque adhérent est soumis aux servitudes légales telles celles prévues par le code civil, le code rural, le code forestier et le code de l'environnement, ainsi qu'aux servitudes statutaires éventuelles définies par le règlement de service.

Art. 20. - Propriété et entretien des ouvrages :

L'association syndicale autorisée assure en qualité de mandataire des propriétaires adhérents, les fonctions de maître d'ouvrage délégué, durant la période d'étude et de réalisation des travaux relevant de ses missions statutaires.

Après réception et acquittement de la dette résiduelle, les travaux et ouvrages réalisés sont attribués au propriétaire de la parcelle sur laquelle ils sont implantés. Ledit propriétaire ou l'exploitant en titre de la parcelle devra en assurer, à sa charge exclusive, l'entretien et la surveillance.

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

Art. 21. - Modification statutaire de l'association :

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y

compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Art. 22. - Agrégation volontaire :

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

Art. 23. - Dissolution de l'association :

L'association a une durée de vie illimitée, elle ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste par commune des membres adhérents de l'ASAFAC dont les actes d'engagement déposés au siège de l'association décrivent les biens souscrits et définissent par leur assemblage son périmètre.

Texte original des statuts approuvé par l'assemblée des propriétaires réunie en session extraordinaire le 1^{er} février 2008, pour être joint à la délibération et transmis à M. le préfet de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 1^{er} février 2008.

Le président,

J.C. Vacher

2008-05-0398 - Conditions de fermeture dominicale des commerces d'ameublement (AP du 26 mai 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que toutes les organisations syndicales concernées ont été régulièrement invitées à la négociation ;

Considérant que cet accord exprime la volonté de la majorité des partenaires sociaux,

Arrête :

Art. 1. - Il est retenu, sur l'ensemble du département de la Corrèze, que les établissements, magasins de toute nature dans lesquels s'effectue la vente d'articles d'ameublement (meubles neufs, literie, objets meublants complémentaires [tapis, tableaux...]) seront totalement fermés au public, le dimanche toute la journée de 0h00 à 24h00, pour donner le repos hebdomadaire à leurs salariés le dimanche.

Art. 2. - Ces commerces pourront uniquement être ouverts quatre dimanches chaque année.

Les dates d'ouverture des magasins seront déterminées par la chambre régionale de l'ameublement et de l'équipement de la maison du Limousin, après consultation des professionnels, et des chambres de commerce et d'industrie de la Corrèze.

Cette liste sera établie, chaque année, dans le courant du premier trimestre.

Au cas où une date ne pourrait être connue précisément au cours du premier trimestre de l'année (ex soldes exceptionnels ou foires), le délai de prévenance serait de 30 jours minimum, avant la date de la manifestation.

Elles seront ensuite communiquées à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi qu'aux chambres de commerce et d'industrie de la Corrèze et aux organisations syndicales de salariés.

Il est indiqué que les dates retenues permettront l'ouverture des magasins de l'ensemble des professionnels de l'ameublement, et qu'il n'est pas prévu de demandes de dérogations individualisées.

Art. 3. - Ces dispositions s'appliquent également aux commerçants forains et ambulants.

Elles ne sont pas imposées aux antiquaires et brocanteurs dont la profession consiste à acheter, à revendre ou à échanger toutes sortes de marchandises d'occasion à l'exclusion de tout mobilier neuf.

Art. 4. - Les salariés amenés à travailler le dimanche bénéficieront :

- d'une majoration de salaire de 100% pour les heures effectuées le dimanche.

Pour les salariés rémunérés à la commission ou au rendement, ils devront être assurés de recevoir, ce jour-là, un salaire au moins égal au double de la rémunération ramenée sur une base horaire moyenne des 12 derniers mois de travail, hors travaux exceptionnels.

- d'un repos compensateur d'une durée légale au repos supprimé, en plus de leur repos obligatoire, un autre jour de la semaine. La durée totale du repos hebdomadaire reste fixée, en tout état de cause, à 48 heures par semaine, et aucune période de travail d'un salarié ne peut excéder cinq jours consécutifs.

- ces salariés seront prévenus au moins un mois à l'avance,
- ces salariés travailleront sur la base du volontariat uniquement.

Art. 5. - L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2001 est abrogé.

Art. 6. - Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment l'article R.262-1 du code du travail.

Article d'exécution.

Fait à Tulle, le 26 mai 2008

Philippe Galli

2008-06-0421 - Habilitation funéraire de la sarl ELORA à Treignac (AP du 2 juin 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La sarl ELORA exploitée par M. Alain Couturas, 1 rue Eugène Daubech – 19260 Treignac est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est 08.19.021.

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le 01 juin 2014.

Article d'exécution.

Tulle, le 02 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

1.2.1 bureau du pilotage interministériel, des interventions territoriales et économiques

2008-05-0380 - Clôture des travaux de reprise de rénovation du cadastre sur la zone délimitée par les parcelles numérotées A 171 et A 173 sur le territoire de la commune d'Affieux (Corrèze).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La date d'achèvement des travaux de reprise des opérations de rénovation du cadastre sur la zone délimitée par les parcelles numérotées A 171 et A 173, commune d'Affieux, est fixée au 1er juin 2008.

Art. 2. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune d'Affieux et publié dans la forme ordinaire.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

1.3 Services du cabinet

1.3.1 bureau du cabinet

2008-06-0408 - Attribution de la médaille de la famille française pour l'année 2008 (AP du 19 mai 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - la médaille de bronze de la famille française est attribuée à :

- Mme Nadine Chanseume – 19200 Ussel 4 enfants
- Mme Sylvie Cousty – 19350 Chabrignac 5 enfants
- Mme Lysiane Pouffary épouse Lavaud – 19230 Beyssenac 5 enfants
- Mme Myriam Pujo épouse Yurgilaitis – 19300 Egletons 4 enfants

Article d'exécution.

Tulle, le 19 mai 2008

Philippe Galli

2008-06-0409 - Composition nominative du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Corrèze (AP modificatif du 1^{er} avril 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La liste nominative des membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale est modifiée comme suit, en ce qui concerne la représentation du syndicat national des officiers de police, prévue à l'article 3 :

Remplacer :

- II) 1 représentant du syndicat national des officiers de police (S.N.O.P.)

Titulaire :

- Mme Marie-Christine Bounaix-Dufour
CSP Brive

Suppléant :

- M. Jean-Luc Petit
CSP Brive

Par :

II) 1 représentant du syndicat national des officiers de police (S.N.O.P.)

Titulaire :

- M. Jean-Jacques Richard
CSP Brive

Suppléant :

- Mme Marie-Christine Bounaix
CSP Brive

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} avril 2008

Philippe Galli

2008-06-0429 - Récompenses pour actes de courage et dévouement (AP du 4 juin 2008).Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux personnes dont les noms suivent :

mention honorable :

Sergent Jacques Da Sylva

en raison de son comportement exemplaire le 7 février 2008, contre l'incendie d'un immeuble d'habitation place Michel Labrousse à Allassac, avec sauvetage de deux victimes prisonnières des flammes.

lettre de félicitation :

Militaires de la base aérienne 125 d'Istres :

- Caporal-chef Elodie Ramé ;
- Adjudant Ludovic Balleroy ;
- Adjudant Fabien Beaufiles ;

Militaire de la base aérienne EETAA722 de Saintes :

- Adjudant Olivier Maury ;

en raison de leur comportement exemplaire le 31 décembre 2007, contre l'incendie de l'hôtel restaurant "Bellevue", rue du commerce à Neuvic, avec évacuation du bâtiment sinistré et des immeubles d'habitation contiguës avant l'arrivée des secours et participation active à l'exécution des différentes manœuvres d'engins d'incendie en binôme avec les sapeurs-pompiers corréziens.

- Melle Isabelle Banette ;
- Mme Marie-France De Miranda ;
- Melle Adeline Huchette ;

- M. Bastien Thomas ;

en raison de leur comportement exemplaire le 30 octobre 2007, contre un feu de chambre à la maison de retraite 8, rue Meyer à Bugeat, en procédant à l'évacuation complète des résidents de l'établissement, évitant tout mouvement de panique et facilitant l'intervention des équipes de secours.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 juin 2008

Philippe Galli

1.3.2 Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

2008-06-0422 - Résultat de la session du B.N.S.S.A. 2008

Liste des lauréats de l'examen du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.)

session 2008

Le jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) qui s'est réuni les 16 et 17 mai 2008 à Brive a déclaré admis les personnes suivantes :

Premier examen

Monsieur	Barff	Pierre
Monsieur	Billet	Sébastien
Monsieur	Bonin	Maxime
Monsieur	Bordes	Arnaud, Pierre, Michel
Mademoiselle	Courivaud	Stéphanie
Monsieur	Crehoz	Aurélien
Monsieur	Da Silva	Julien
Madame	Deruy	Odile
Monsieur	Dubois	Xavier, Vincent
Mademoiselle	Dupuy	Elodie
Monsieur	Hible	Bertrand
Mademoiselle	Latronche	Marie
Monsieur	Le Mouël	Jérôme
Monsieur	Lissajoux	Francis
Mademoiselle	Machado	Joanne
Monsieur	Madesclaire	Bastien
Monsieur	Martins	Florent
Mademoiselle	Meyrignac	Hélène
Monsieur	Orliaguet	Thomas
Mademoiselle	Richard	Karen

2 Direction départementale de la jeunesse et des sports

2.1 Technique et pédagogique

2008-06-0428 - Agrément de l'association sportive "Monédières Millevaches vol libre" à Treignac (AP du 27 mai 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Est agréée sous le n° 19/08/472/S, pour la pratique sportive suivante : vol libre, l'association : - Monédières Millevaches Vol Libre, déclarée à la préfecture de Tulle le 6 novembre 2006, sous le numéro W192000451, parue au Journal officiel du 2 décembre 2006, dont le siège social est : 1, place de la République - 19260 Treignac.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 mai 2008

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,
Le directeur départemental,

Laszlo Horvath

2008-06-0430 - Agrément de l'association sportive "forme bien-être et santé" à Darnets (AP du 29 mai 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Est agréée sous le n° 19/08/473/S, pour la pratique sportive suivante : gymnastique volontaire, l'association : « forme bien être et santé », déclarée à la sous-préfecture d'Ussel le 21 décembre 2006, sous le numéro W193000272, parue au Journal officiel du 6 janvier 2007, dont le siège social est : chez Mme Mireille Gachon – Le Mas – 19300 Darnets.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Laszlo Horvath

3 Direction départementale de l'équipement

3.1 Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement

3.1.1 Bureau habitat

2008-06-0407 - Programme d'actions territorial de la délégation de l'Anah en Corrèze avenant adopté par la C.A.H. le 24 avril 2008.

I – BILAN

L'évolution des crédits consommés depuis 2003 se décline comme suit :

Année	2003	2004	2005	2006	2007
Propriétaire occupant	1 067 474 €	1 112 526 €	791 919 €	910 553 €	1 145 479 €
Propriétaire bailleur	1 426 614 €	1 087 455 €	1 042 082 €	1 555 390 €	1 735 628 €
Consommation des crédits	2 494 088 €	2 199 981 €	1 834 001 €	2 465 943 €	2 881 107 €

En 2007, la dotation initiale annoncée pour la délégation de la Corrèze est de 2 600 000 € dont une dotation exceptionnelle de 420 000 € pour les dossiers relatifs à l'adaptation au handicap et maintien à domicile.

Ce montant se répartit de la manière suivante :

- propriétaires bailleurs : 1 317 000 €
- propriétaires occupants : 1 283 000 € (dont les 420 000 €)

Fin 2007, des crédits supplémentaires d'un montant de 281 300 € ont été affectés aux objectifs du PCS (Loyers maîtrisés, sortie de vacance, insalubrité,...).

La C.A.H. a attribué 2 88 1107 € de subventions en 2007.

A- La répartition des consommations entre les PO et les PB

a) les propriétaires occupants

année	consommation des crédits en €	Nbre de logts	OPAH PIG	PO TSO	handicap	dont HAN TSO	subv moyenne par dossier	subv moyenne par dossier HAN
2003	1 067 474 €	463	62	338	75		2 306 €	
2004	1 112 526 €	457	11	349	100		2 434 €	
2005	791 919 €	303	26	225	72		2 614 €	
2006	910 553 €	312	155	222	118	60	2 918 €	3 549 €
2007	1 145 479 €	395	341	253	160	73	2 900 €	3 266 €

La proportion des dossiers de personnes disposant de faibles ressources (propriétaire très sociaux) tend à diminuer sur les dernières années mais représente encore en 2007 environ 64 % du

nombre total de propriétaire ce qui traduit la vocation sociale de l'agence et son application par la délégation locale.

Le montant moyen de subvention par logement est stable sur les années 2006 et 2007, il est de 2900.

Répartition des dossiers PO selon le programme	Nbre de logements	Montant moyen de travaux par logement	Montant moyen de subvention par logement
OPAH Bort Les Orgues	9	5 864 €	2 630 €
OPAH Uzerche	1	1 671 €	334 €
OPAH Pays de Brive	69	7 497 €	2 913 €
OPAH RR CC Beynat	12	5 213 €	1 939 €
OPAH RR CC Argentat	11	6 247 €	2 567 €
OPAH RR Pays Egletons	15	6 667 €	2 607 €
OPAH RR PNR Millevaches	61	6 910 €	2 749 €
OPAH RR CC Tulle et Cœur de Corrèze	54	8 423 €	3 149 €
OPAH RU Centre ancien de Brive	13	6 444 €	2 806 €
PIG Départemental	56	5 877 €	3 076 €
PIG Haute-Corrèze	6	8 531 €	3 838 €
PIG Vézère-Auvézère	34	6 596 €	3 605 €
DIFFUS	54	7 267 €	2 553 €
Total CORREZE	395	6 987 €	2 900 €

dossiers agréés en 2007 :

Montant travaux générés = 3 747 058 €
 Travaux subventionnables = 2 760 061 €
 Subventions ANAH = 1 145 479 €

b) les propriétaires bailleurs

année	consommation des crédits en €	Nbre total de logts	OPAH PIG PST	LC*	LI**	subv moyenne par logement
2003	1 426 614 €	454	130	42	11	3 142 €
2004	1 087 455 €	290	174	35	10	3 750 €
2005	1 042 082 €	158	94	40	10	6 595 €
2006	1 555 390 €	190	169	109	19	8 186 €
2007	1 735 628 €	132	124	116	8	13 149 €

*LC : Loyer Conventionné

**LI : Loyer Intermédiaire

La consommation de crédits consacrée aux dossiers de propriétaires bailleurs a sensiblement augmenté entre 2006 et 2007, alors que le nombre de logements subventionnés a diminué.

Le montant moyen de subvention par logement augmente fortement.

Répartition des dossiers PB selon le programme	Nbre de logements	Montant moyen de travaux par logement	Montant moyen de subvention par logement
OPAH Bort Les Orgues	4	22 340 €	9 769 €
OPAH Pays de Brive	14	27 492 €	14 648 €
OPAH RR CC Beynat	3	81 707 €	19 964 €
OPAH RR CC Argentat	14	24 758 €	8 016 €
OPAH RR Pays Egletons	4	29 213 €	11 058 €
OPAH RR PNR Millevaches	21	41 290 €	13 448 €
OPAH RU Tulle Centre Ancien	43	59 932 €	13 622 €
OPAH RR CC Tulle et Cœur de Corrèze	1	18 724 €	6 553 €
OPAH RU Centre ancien de Brive	10	33 105 €	18 629 €
PIG Départemental	4	60 753 €	14 160 €
PIG Haute-Corrèze	1	27 916 €	12 251 €
PIG Vézère-Auvézère	5	49 019 €	14 716 €
DIFFUS	8	23 962 €	8 958 €
Total CORREZE	132	43 064 €	13 149 €

dossiers agréés en 2007 :

Montant travaux générés = 9 795 972 €
 Travaux subventionnables = 5 684 496 €
 Subventions ANAH = 1 735 628 €

Synthèse

En 2007, ce sont 527 logements qui ont été subventionnés par la délégation qui se répartissent en 395 pour les propriétaires occupants et 132 pour les propriétaires bailleurs.

Sur les 132 logements subventionnés, 116 logements ont donné lieu à un engagement de conventionnement de la part du propriétaire et 8 à un accord de modération de loyer (loyer intermédiaire).

Au total les aides de l'Anah représentent un montant global 2 881 107 € : 1 735 628 € pour les propriétaires bailleurs et 1 145 479 € pour les propriétaires occupants.

B. La consommation de crédits et le nombre de logements financés par programmes (OPAH et PIG)

Consommation de crédits :

Année 2007	Propriétaires bailleurs		Propriétaires occupants	
	Engagement prévu	Engagement réalisé	Engagement prévu	Engagement réalisé
OPAH Bort Les Orgues	168 080 €	39 076 €	25 000 €	23 670 €
OPAH Uzerche	90 600 €	0 €	24 000 €	334 €
OPAH Pays de Brive	479 800 €	205 076 €	171 200 €	200 972 €
OPAH RR CC Beynat	114 600 €	59 891 €	50 000 €	23 262 €

OPAH RR CC Argentat	168 850 €	112 217 €	67 000 €	28 240 €
OPAH RR Pays Egletons	84 800 €	44 231 €	88 600 €	39 112 €
OPAH RR PNR Millevaches	466 500 €	282 416 €	254 375 €	167 684 €
OPAH RU TULLE centre ancien	159 450 €	585 743 €	11 500 €	0 €*
OPAH RR CC Tulle et Cœur de Corrèze	315 000 €	6 553 €	140 000 €	170 020 €
OPAH RU centre ancien de Brive	326 675 €	186 285 €	30 580 €	36 473 €
PIG Départemental	603 000 €	56 640 €	278 000 €	172 270 €
PIG Haute-Corrèze	181 000 €	12 251 €	114 000 €	23 030 €
PIG Vézère-Auvézère	205 000 €	73 582 €	117 500 €	122 557 €
DIFFUS		71 667 €		137 855 €
Total CORREZE	3 363 355 €	1 735 628 €	1 371 755 €	1 145 479 €

*(pas de dossiers déposés à la délégation de l'Anah en 2007)

La mise en place des programmes d'amélioration de l'habitat privé (OPAH ou PIG) sur la totalité du territoire corrézien a permis à la délégation de connaître une augmentation du nombre de dossiers à loyers maîtrisés.

De plus, la plupart des OPAH ou PIG s'accompagnent d'un complément financier de la collectivité pour les logements conventionnés et les logements à loyer intermédiaire ce qui a pour conséquence d'augmenter d'autant la participation financière de l'Anah (règle du X+X avec pour l'Anah X inférieur ou égal à 5%) et permet de poursuivre la politique de remise sur le marché de logements à loyer maîtrisé.

Réalisation des objectifs quantitatifs :

Année 2007	Propriétaires bailleurs		Propriétaires occupants	
	Objectifs 2007	Réalisé 2007	Objectifs 2007	Réalisé 2007
OPAH Bort Les Orgues	22	4	10	9
OPAH Uzerche	14		10	1
OPAH Pays de Brive	77	14	70	69
OPAH RR CC Beynat	15	3	20	12
OPAH RR CC Argentat	20	14	22	11
OPAH RR Pays Egletons	12	4	25	15
OPAH RR PNR Millevaches	76	21	40	61
OPAH RU Tullecentre ancien	27	43	5	
OPAH RR CC Tulle et Cœur de Corrèze	45	1	58	54
OPAH RU centre ancien de Brive	50	10	12	13
PIG Départemental	50	4	43	56
PIG Haute-Corrèze	15	1	18	6
PIG Vézère-Auvézère	17	5	19	34
DIFFUS		8		54
Total Corrèze	439	132	349	395

II – MOYENS DE LA DELEGATION

La dotation de base réservée à la délégation est de 2 410 941 € et se répartit entre les dossiers des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants de la façon suivante :

- propriétaires bailleurs : 1 537 535 €
- propriétaires occupants : 873 406 €

Une réserve de 5.8 % est constituée au niveau de l'Anah centrale.

La dotation disponible pour la délégation est de 2 271 930 € et se répartit entre les dossiers des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants de la façon suivante :

- propriétaires bailleurs : 1 442 505 €
- propriétaires occupants : 829 425 €

Cette dotation est en diminution par rapport à 2007 et conduit la délégation à renforcer ses critères de priorité.

La commission d'amélioration de l'habitat pourra comme chaque année autoriser la fongibilité des crédits à hauteur de 10 % entre les crédits pour les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants.

B - Les objectifs des programmes pour 2008

Année 2008	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants
OPAH Uzerche	14	10
OPAH CC Beynat	18	20
OPAH CC Argentat	25	20
OPAH PNR Millevaches	41	76
OPAH Pays Egletons	14	26
OPAH Bort Les Orgues	25	10
OPAH Pays de Brive	77	70
OPAH RU centre ancien de Brive	53	12
OPAH RR communauté des communes de Tulle	45	58
PIG Vézère-Auvézère		
PIG Départemental	50	43
Total	379	364

Les prévisions de réalisations selon le type de projet :

	Nombre de logements	Montant moyen de subvention
Loyers maîtrisés (lm)	110	13 000€
Handicap (han)	90	3 000 €
PO TSO	180	2 500€
PO STD	60	2 900€
Insalubrite	4	25 000€
Total	444	

III – LA DECLINAISON DES PRIORITES NATIONALES SUR LE TERRITOIRE

L'agence reconduit ses priorités de l'année précédente pour 2008 principalement axées sur les thèmes suivants :

- la maîtrise des loyers (priorités du plan de cohésion sociale) et le conventionnement sans travaux ;
- l'amélioration des logements pour assurer la sécurité et la santé de leurs occupants notamment par le traitement de logements indignes, ainsi que l'adaptation aux situations de handicap et de vieillissement ;
- le développement durable avec des aides permettant de faire des choix d'équipements performants.

Déclinaison régionale des objectifs du plan de cohésion sociale pour le Limousin, pour 2008 :

- 400 loyers maîtrisés dont 40 logements à loyers conventionnés très social ;
- 350 sorties de vacance : logements remis sur le marché après une vacance d'au moins 12 mois ;
- 210 lutte contre l'habitat indigne :
 - * 110 logements pour les propriétaires bailleurs ;
 - * 100 logements pour les propriétaires occupants.

Objectif PCS de la délégation de la Corrèze :

- 137 logements à loyers maîtrisés dont 14 à loyer très social
- 123 sortie de vacance,
- 97 logements en sortie d'insalubrité,

A – L'ACTION DE L'ANAH EN CORREZE : les programmes et l'ingénierie

Synthèse des engagements contractés

	date de début	durée du programme	PB	PO
OPAH Uzerche	mai-04	5 ans	70	130
OPAH CC Beynat	juil-05	3 ans	47	60
OPAH Pays Argentat	juil-05	5 ans	90	80
OPAH Millevaches	juil-05	5 ans	160	300
OPAH Pays Egletons	août-05	5 ans	70	130
OPAH Bort les Orgues	août-05	5 ans	110	50
OPAH pays de brive	janv-06	3 ans	231	210
OPAH RR CC Tulle et Cœur de Corrèze	Fév-2007	3 ans	135	175
OPAH RU centre ancien de Brive	Fév-2007	5 ans	250	60
PIG Vézère Auvézère	1 ^{er} semestre 2008	3 ans	60	60
Pig départemental	Sept-2006	5 ans	228	201

1. Les programmes en cours en 2008

OPAH de la commune Bort les Orgues
Signature : le 7 septembre 2005
Durée : 5 ans
<p>Les objectifs qualitatifs de l'OPAH traduisent sur le territoire de la commune les objectifs du plan de cohésion sociale. Ces objectifs sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remettre des logements vacants sur le marché, l'étude a mis en évidence un parc de logement vacant important qui pourrait être remis sur le marché ; - produire des logements à loyers conventionnés, le parc locatif s'avère relativement modeste. La production de logements à loyers conventionnés permettra d'offrir des logements adaptés aux populations spécifiques : jeunes, personnes âgées, ... - lutter contre les logements indignes, l'éradication des logements indignes constitue une priorité pour assainir et requalifier le marché locatif privé.
<p>Les objectifs de production portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - amélioration de 50 logements appartenant à des propriétaires occupants ; - amélioration de 110 logements appartenant à des propriétaires bailleurs : <ul style="list-style-type: none"> o 45 en loyers conventionnés

OPAH de revitalisation rurale du syndicat mixte de gestion du parc naturel regional de millevaches en Limousin
signature : le 1er septembre 2005
durée : 5 ans
<p>objectifs qualitatifs :</p> <p>Le projet s'articule autour de l'action d'amélioration des logements des propriétaires occupants ou bailleurs ciblée sur la production d'une offre locative nouvelle notamment avec du loyer conventionné, l'adaptation des logements au vieillissement de leurs occupants, la maîtrise des consommations énergétiques.</p>
<p>Les objectifs de production portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - amélioration de 300 logements appartenant à des propriétaires occupants ; - amélioration de 160 logements appartenant à des propriétaires bailleurs : <ul style="list-style-type: none"> o 35 en loyers libres sortie de vacance o 125 en loyers conventionnés

Communauté de communes du pays d'Argentat – OPAH de revitalisation rurale
Signature : le 27 septembre 2005
durée : 5 ans
<p>objectifs qualitatifs :</p> <p>Le projet s'articule autour de l'action d'amélioration des logements des propriétaires occupants, ou bailleurs, ciblée sur la production d'une offre locative nouvelle notamment avec loyer conventionné,</p>

l'adaptation des logements au vieillissement de leurs occupants.

Les objectifs de production portent sur :

- amélioration de 80 logements appartenant à des propriétaires occupants ;
- amélioration de 90 logements appartenant à des propriétaires bailleurs :
 - o 40 en loyers conventionnés,

Communauté de communes du canton de Beynat OPAH de revitalisation rurale

Signature : le 9 septembre 2005

Durée : 3 ans

objectifs qualitatifs :

Le projet s'articule autour de l'action d'amélioration des logements des propriétaires occupants ou bailleurs ciblée sur la production d'une offre locative nouvelle notamment avec loyer conventionné, l'adaptation des logements au vieillissement de leurs occupants.

Les objectifs de production portent sur :

- amélioration de 60 logements appartenant à des propriétaires occupants ;
- amélioration de 47 logements appartenant à des propriétaires bailleurs :
 - o 25 en loyers conventionnés,

OPAH de revitalisation rurale du pays d'Egletons

Signature : le 6 février 2006

Durée : 5 ans

objectifs qualitatifs :

Le projet s'articule autour de l'action d'amélioration des logements des propriétaires occupants ou bailleurs ciblée sur la production d'une offre locative nouvelle notamment avec loyer conventionné, l'adaptation des logements au vieillissement de leurs occupants.

Les objectifs de production portent sur :

- amélioration de 130 logements appartenant à des propriétaires occupants,
- amélioration de 70 logements appartenant à des propriétaires bailleurs,
 - o 50 en loyers maîtrisés,

OPAH commune d'Uzerche

Signature : le 19 mai 2004

Durée : 5 ans

Le projet s'articule autour de l'action d'amélioration des logements des propriétaires occupants ou bailleurs ciblée sur la production d'une offre locative nouvelle notamment avec loyer conventionné, l'adaptation des logements au vieillissement de leurs occupants.

Les objectifs de production portent sur :

- amélioration de 130 logements appartenant à des propriétaires occupants ;
- amélioration de 70 logements appartenant à des propriétaires bailleurs :
 - o 50 en loyers maîtrisés.

OPAH du pays de Brive

Signature : le 23 mars 2006

Durée : 3 ans

La mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat doit permettre de répondre aux enjeux identifiés dans le PLH et qui sont détaillés ci dessous :

- développer l'offre de logements existante en remettant des logements de qualité sur le marché ;
- mobiliser le secteur privé pour mieux répondre aux besoins de la population (jeunes, personnes âgées,...) ;
- améliorer la qualité du parc de logements existant.

Les objectifs de production portent sur :

- amélioration de 210 logements appartenant à des propriétaires occupants ;
- amélioration de 231 logements appartenant à des propriétaires bailleurs :
 - o 192 en loyers maîtrisés

Programme d'intérêt général départemental de la Corrèze

Signature : 13 septembre 2006

Durée : 5 ans

Le 12 mai 2005, un accord-cadre régional a été signé afin de mettre en oeuvre le plan de cohésion sociale. Les objectifs de cet accord cadre étant la résorption de la vacance des logements, de traitement des logements insalubres et très inconfortables et de mise aux normes des logements occupés par des personnes âgées ou handicapées.

Les objectifs de production portent sur :

- amélioration de 201 logements appartenant à des propriétaires occupants ;
- amélioration de 228 logements appartenant à des propriétaires bailleurs :
 - o 200 en loyers conventionnés,

OPAH RR communauté de communes de Tulle et Cœur de Corrèze

Signature : le 23 février 2007

Durée : 3 ans

Le projet s'articule autour des grands objectifs suivants :

- => répondre aux besoins en logement,
- favoriser l'accueil de nouveaux habitants,
- reconquérir le parc de logements vacants,

=> Agir sur le locatif permanent par la mise à niveau du parc public et une production nouvelle tant publique que privée .

=> Agir pour des publics prioritaires grâce à une production de logements adaptés
 accueil des gens du voyage,
 hébergement des jeunes,
 résorption de l'insalubrité,
 aide aux ménages occupants des logements indécents,

Les objectifs de production portent sur :

- amélioration de 175 logements appartenant à des propriétaires occupants ;
- amélioration de 135 logements appartenant à des propriétaires bailleurs :
 - o 115 en loyers maîtrisés,

OPAH de renouvellement urbain ville de Brive-la-Gaillarde

Signature : le 9 février 2007

Durée : 5 ans

Le projet s'articule autour des grands objectifs suivants :

- la redensification du centre ancien,
- la résorption de la vacance au dessus des commerces et l'aménagement ou la création d'un accès indépendant,
- le traitement de l'humidité induite par les venelles,
- la maîtrise de l'énergie et l'amélioration de l'acoustique,
- la production de logements conventionnés et intermédiaires en veillant à la qualité thermique et acoustique des logements réhabilités afin de réduire les charges locatives et entrer dans une dynamique de développement durable pour les propriétaires,
- l'adaptation de logements pour les personnes à mobilité réduite, personnes âgées et handicapées.

Les objectifs de production portent sur :

- amélioration de 60 logements appartenant à des propriétaires occupants ;
- amélioration de 250 logements appartenant à des propriétaires bailleurs :
 - o 225 en loyers maîtrisés,

2. Les perspectives : le PST

Ce programme va faire l'objet d'un travail partenarial dans le cadre du P.D.A.L.P.D. afin d'aboutir à la mise en place d'un nouveau programme fin 2008 ou début 2009.

3. Les crédits d'ingénierie

	Engagement prévisionnel 2008
OPAH CC Beynat	211 000 €
OPAH Pays Argentat	
OPAH Millevaches	

OPAH Pays Egletons	
OPAH Bort les Orgues	
OPAH pays de brive	
OPAH RR CC Tulle et Cœur de Corrèze	
OPAH RU centre ancien de Brive	
PIG Vézère Auvézère	
PIG départemental	

B- LE ROLE DE LA COMMISSION D'AMELIORATION DE L'HABITAT

La C.A.H. est l'instance décisionnelle de l'Anah en matière d'attribution (ou de retrait) de subvention dans son ressort territorial.

La commission d'amélioration de l'habitat doit toujours apprécier la recevabilité des demandes.

Par rapport au demandeur, elle a à apprécier :

- son statut ;
- sa qualité.

Par rapport aux locaux, elle a à apprécier :

- l'ancienneté de l'immeuble ou du logement ;
- le caractère d'occupation à titre de résidence principale après travaux.

La C.A.H. statue sur les demandes de subvention dans le respect des articles L.321-1 et R.321-12 et suivants du C.C.H., du présent règlement, des délibérations du conseil d'administration et, le cas échéant, au vu des engagements spécifiques souscrits par le demandeur.

La C.A.H. apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration.

Il est tenu compte également de la situation du marché locatif local, des secteurs programmés d'amélioration de l'habitat tels que définis à l'article R.321-16 du C.C.H., des orientations définies dans le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, ou par le programme local de l'habitat, le cas échéant, ainsi que des programmes d'actions visés à l'article R.321-10 du C.C.H..

La décision de la C.A.H. est notifiée au demandeur par le délégué local ou par le délégataire en cas de délégation de compétence selon les modalités définies par la convention de gestion conclue avec l'Anah.

En cas d'agrément, conformément à l'article R.321-18 du C.C.H., la décision mentionne les caractéristiques principales du projet subventionné, le montant de la subvention, les conditions de son versement, les dispositions relatives à son éventuel reversement ainsi que le comptable assignataire.

En cas de rejet exprès de la demande, la décision notifiée par lettre simple au demandeur mentionne les voies et délais de recours.

Toute demande qui n'a pas donné lieu à la notification d'une décision dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier est réputée rejetée.

Le pouvoir d'appréciation de la C.A.H.

Une subvention de l'Anah n'est jamais un droit.

C'est ainsi qu'en plus des critères évoqués ci-dessus, la C.A.H. peut refuser de subventionner des dossiers concernant un projet qui ne permettrait pas un usage normal du logement ou des dossiers qui ne correspondent manifestement pas à une demande locative identifiée.

A ce titre, la commission d'amélioration de l'habitat n'est pas non plus tenue d'accorder une subvention majorée pour conventionnement, y compris en OPAH ou en PST, en particulier quand le projet apparaît inadapté à la demande existante (charges locatives trop élevées,...), ou lorsque la demande pour ce type de logement est inexistante.

De même, la C.A.H. doit s'intéresser à l'équilibre financier des projets proposés et refuser ceux dont la viabilité lui paraît d'emblée par trop incertaine ou gravement compromise.

C – LES CRITERES DE SELECTIVITE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE

Une hiérarchisation des dossiers s'impose en particulier dans un contexte tendu entre évaluation des besoins et les dotations prévisionnelles.

Les demandes de subvention sont examinées à partir des règles de sélectivité définies ci-après, en fonction de leur intérêt économique, social, environnemental, et technique et dans la limite des crédits disponibles.

C'est pourquoi, bien que certains travaux soient inscrits sur la liste des travaux réputés subventionnables, il convient d'entendre par travaux non prioritaires, ceux qui n'entrent pas dans les objectifs arrêtés par la commission locale de la Corrèze et qui ne figurent pas dans le présent programme action territorial, et qui, de ce fait, ne seront pas retenus pour l'octroi d'une subvention.

Les règles de priorité énoncées ci-dessous doivent permettre de mobiliser au mieux les crédits de l'Anah sur les nouvelles orientations de l'agence, en particulier en ce qui concerne son rôle social.

Dans ce cadre :

- les primes de vacance seront possibles pour les loyers maîtrisés et modulées selon la zone B ou C ;
- pour les projets comportant plus d'un logement, une mixité des produits sera recherchée ;
- les aides liées à la sortie d'insalubrité seront prioritairement mises en oeuvre pour le traitement des logements occupés ;
- la durée du conventionnement pourra être portée à 12 voire 15 ans selon les projets.

La priorité 2008 de la délégation est le développement de l'offre de logements conventionnés avec APL et l'amélioration des logements des propriétaires occupants aux ressources modestes.

Il est rappelé que la CAH apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration. Des lors, des refus motivés peuvent être notifiés par la CAH sur ces bases.

Rappel des OPAH ayant une thématique thermique et acoustique et qui pourront bénéficier des primes :

- OPAH CC Argentat
- OPAH Pays Egletons

- OPAH PNR Millevaches
- OPAH Pays de Brive
- OPAH RU centre ancien de Brive
- OPAH RR communauté des communes de Tulle

1. Propriétaires bailleurs

A - Identification des dossiers pour lesquelles l'Anah engagera prioritairement des subventions :

priorités	types d'intervention
1	la résorption de l'habitat insalubre et les situations de péril aboutissant à la production de logement à loyers maîtrisés
2	Le traitement des logements à risques : santé / sécurité (plomb, amiante, radon, électricité,...), L'accessibilité et l'adaptation des logements (handicap, personnes âgées)
3	La résorption de la vacance de logements existants aboutissant à la production de logement à loyers maîtrisés
4	Les logements en loyer libre pourront être subventionnés en OPAH au taux en vigueur à l'Anah dans la situation suivante : - logements faisant partie d'un projet de rénovation immobilière comprenant au moins 50 % de logements en loyer maîtrisé.

Les projets devront respecter les critères détaillés ci-dessous :

a) Promouvoir la qualité de l'habitat dans le cadre du développement durable :

Les travaux d'économie d'énergie sont obligatoires pour les propriétaires bailleurs à ce titre :

- Il sera exigé pour tous les dossiers la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique avant et après travaux.
Le classement au minimum en lettre D sera exigé après réalisation des travaux.
- Un bilan de rénovation électrique avant travaux, et le Label PROMOTELEC habitat existant après travaux seront exigés dans le cas de la mise en place d'un chauffage électrique.

b) les transformations d'usage

Le département de la Corrèze présente une vacance importante dans le parc de logements existants qui ne nécessite pas de recourir systématiquement aux transformations d'usage.

Ces projets pourront être retenus si le bâtiment concerné est situé dans un centre-ville ou dans un bourg (présence de la mairie, de commerces, de services de proximité,...) :

- bâtiments agricoles (granges) : le projet ne devra concerner qu'un bâtiment permettant la création d'un seul logement en utilisant le bâtiment dans sa totalité,
- cas des autres bâtiments (commerciaux, hôtels, administratif). Les projets pourront comporter plusieurs logements,

Pour ces opérations de changement d'usage le loyer maîtrisé sera exigé. La C.A.H. se réserve la possibilité d'augmenter la durée du conventionnement à 12 ou 15 ans.

Le taux de subvention de ces projets pourra être minoré de 10 points par rapport aux taux réglementaires.

Ces projets devront être soumis à l'avis préalable de la C.A.H..

Composition du dossier :

- un plan de situation et des photos du bâtiment ;
- des croquis du projet avant et après travaux ;
- une évaluation du coût des travaux ;
- renseignements sur le mode de chauffage prévu.

c) Extensions et créations de logements dans les combles :

Ces projets pourront être retenus sous réserve du respect des conditions suivantes :

- surface minimale de 55 m² exigée ;
- loyer maîtrisé exigé.

Dans ces opérations, la C.A.H. se réserve la possibilité d'augmenter la durée du conventionnement à 12 ou 15 ans. Ces projets devront être soumis à l'avis préalable de la C.A.H..

d) Le traitement de l'insalubrité : obligation de pratiquer du loyer maîtrisé

- logements occupés : application des taux et des plafonds maximum : augmentation de 20 % du taux de base et déplafonnement jusqu'à 30 000 € de travaux par logement.

Le locataire en place sera maintenu. Le loyer proposé sera calculé de façon à ce que le reste à charge pour le ménage soit le plus faible possible la part du loyer représente moins de 20 % des ressources du ménage.

- le traitement en sortie d'insalubrité de logements vacants ne sera possible que lorsque le logement est situé dans un centre-ville ou dans un bourg (présence de la mairie, de commerces, de services de proximité,...).
Augmentation du taux pouvant atteindre 20 % sans déplafonnement de travaux ;

Dans ces opérations, la C.A.H. se réserve la possibilité d'augmenter la durée du conventionnement à 12 ou 15 ans.

Ces projets devront être soumis à l'avis préalable de la C.A.H..

e) Mobilisation des logements vacants :

La C.A.H. portera une attention particulière sur les projets de remise sur le marché de logement resté vacant depuis plus de 10 ans et nécessitant une intervention lourde en terme de travaux et de coût.

Prime vacance :

Elle sera modulée selon le type de loyer réalisé. Les critères d'attribution de la prime restent inchangés (se référer à la réglementation Anah).

	ZONE B	ZONE C
LCTS	5 000 €	2 000 €
LC	3 000 €	1 500 €
LI	2 000 €	1 000 €

Pour les dossiers de changements d'usage, les créations de logements dans les combles et les sorties d'insalubrité de logements vacants depuis moins d'un an :

La délégation de l'Anah mesure à partir des données issues de l'observatoire de la demande locative sociale, la situation de la demande locative HLM sur la commune (et les communes environnantes), la production de logements à loyers maîtrisés sera également pris en compte. Ces éléments sont présentés à la C.A.H. lors de la présentation du dossier en avis préalable.

Dossier LCTS en diffus ou en programme social thématique :

Ces projets devront être soumis à l'avis préalable de la C.A.H..

Ne seront pas retenues :

- le traitement préventif ou curatif contre les termites sur les logements situés sur des communes non visées dans l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- le traitement préventif ou curatif contre les autres insectes xylophages.

f) La modulation des loyers : avant le 1^{er} juillet 2008

Les plafonds de loyers conventionnés sont arrêtés tous les ans par le ministère du logement, ils s'avèrent souvent supérieurs aux loyers de marché constatés sur les secteurs ruraux.

Cette observation est surtout valable pour les grands logements, beaucoup moins lorsqu'il s'agit de petits logements.

Le principe retenu consiste : à conserver le plafond réglementaire pour les 55 premiers mètres carrés et d'appliquer au-delà un taux réduit, établi de telle sorte que le loyer d'un logement de 100 m² soit de 10 % inférieur à celui prévu par l'application des plafonds réglementaires du ministère.

Dans le cas où une convention d'OPAH définirait les plafonds de loyers (LI et LC), c'est l'application des dispositions de la convention qui s'appliquent.

Les montants des loyers résultants se présentent de la manière suivante :

ZONE C

SH fiscale en m ²	Loyer mensuel plafond selon taux en vigueur en €	Loyer mensuel plafond calculé en €	Loyer mensuel plafond selon taux en vigueur en €	Loyer mensuel plafond calculé en €
	4,82 €		4,63	
	LC	LC	LCTS	LCTS
30	144,60 €	144,60 €	138,90 €	138,90 €
40	192,80 €	192,80 €	185,20 €	185,20 €
50	241,00 €	241,00 €	231,50 €	231,50 €
55	265,10 €	265,10 €	254,65 €	254,65 €
60	289,20 €	283,85 €	277,80 €	272,66 €
70	337,40 €	321,34 €	324,10 €	308,67 €
80	385,60 €	358,83 €	370,40 €	344,68 €
90	433,80 €	396,32 €	416,70 €	380,69 €
100	482,00 €	433,40 €	463,00 €	416,70 €
110	530,20 €	471,30 €	509,30 €	452,71 €
120	578,40 €	508,79 €	555,60 €	488,72 €
130	626,60 €	546,28 €	601,90 €	524,73 €
140	674,80 €	583,77 €	648,20 €	560,74 €
150	723,00 €	621,26 €	694,50 €	596,75 €

Formule LC : $(55 \times 4.82) + (SU - 55) \times 3.749$

Formule LCTS : $(55 \times 4.63) + (SU - 55) \times 3.601$

SH fiscale en m ²	Loyer mensuel plafond selon taux en vigueur en €	Loyer mensuel plafond calculé en €	Loyer mensuel plafond selon taux en vigueur en €	Loyer mensuel plafond calculé en €
	5,36 €		5,22	
	LC	LC	LCTS	LCTS
30	160,80 €	160,80 €	156,60 €	156,60 €
40	214,40 €	214,40 €	208,80 €	208,80 €
50	268,00 €	268,00 €	261,00 €	261,00 €
55	294,80 €	294,80 €	287,10 €	287,10 €
60	321,60 €	315,65 €	313,20 €	307,40 €
70	375,20 €	357,34 €	365,40 €	348,00 €
80	428,80 €	399,03 €	417,60 €	388,60 €
90	482,40 €	440,72 €	469,80 €	429,20 €
95,5	511,88 €	463,64 €	498,51 €	451,53 €
100	536,00 €	482,41 €	522,00 €	469,80 €
110	589,60 €	524,10 €	574,20 €	510,40 €
120	643,20 €	565,79 €	626,40 €	551,00 €
130	696,80 €	607,48 €	678,60 €	591,60 €
140	750,40 €	649,17 €	730,80 €	632,20 €
150	804,00 €	690,86 €	783,00 €	672,80 €

Formule LC : $(55 \times 5.36) + (SU - 55) \times 4.169$

Formule LCTS : $(55 \times 5.22) + (SU - 55) \times 4.06$

g) La modulation des loyers : après le 1^{er} juillet 2008

Les plafonds de loyers conventionnés sont arrêtés tous les ans par le ministère du logement, ils s'avèrent souvent supérieurs aux loyers de marché constatés sur les secteurs ruraux.

Cette observation est surtout valable pour les grands logements, beaucoup moins lorsqu'il s'agit de petits logements.

Le principe retenu consiste : à conserver le plafond réglementaire pour les premiers mètres carrés et d'appliquer au-delà un taux réduit, établi de telle sorte que le loyer d'un logement de 100m² soit de 10 % inférieur à celui prévu par l'application des plafonds réglementaires du Ministère.

Dans le cas où une convention d'OPAH ou de PIG définirait les plafonds de loyers (LI et LC), ce sont les dispositions de la convention qui s'appliquent.

PROPOSITION LOYER 2008 : Zone B

Surface habitable (dite fiscale en m ²)	Loyer mensuel plafond selon taux en vigueur en € 5.36€	Loyer mensuel plafond calculé en €	Loyer mensuel plafond selon taux en vigueur en € 5.51€	Loyer mensuel plafond calculé en €
	LCTS	LCTS	LC	LC
30	160,80 €	138,90 €	165,30 €	165,30 €
40	214,40 €	185,20 €	220,40 €	220,40 €
50	268,00 €	231,50 €	275,50 €	275,50 €
55	294,80 €	254,60 €	303,05 €	303,05 €
60	321,60 €	315,65 €	330,60 €	324,48 €
70	375,20 €	357,34 €	385,70 €	367,33 €
80	428,80 €	399,03 €	440,80 €	410,18 €
90	482,40 €	440,72 €	495,90 €	453,03 €
95,5	511,88 €	463,64 €	526,21 €	476,59 €
100	536,00 €	482,41 €	551,00 €	495,88 €
110	589,60 €	524,10 €	606,10 €	538,73 €
120	643,20 €	565,79 €	661,20 €	581,58 €
130	696,80 €	607,48 €	716,30 €	624,43 €
140	750,40 €	649,17 €	771,40 €	667,28 €
150	804,00 €	690,86 €	826,50 €	710,13 €

PROPOSITION LOYER 2008 : Zone C

Surface habitable (dite fiscale en m ²)	Loyer mensuel plafond selon taux en vigueur en € 4.76	Loyer mensuel plafond calculé en €	Loyer mensuel plafond selon taux en vigueur en € 4.95€	Loyer mensuel plafond calculé en €
	LCTS	LCTS	LC	LC
30	142,80 €	142,80 €	148,50 €	148,50 €
40	190,40 €	190,40 €	198,00 €	198,00 €
50	238,00 €	238,00 €	247,50 €	247,50 €
55	261,80 €	261,80 €	272,25 €	272,25 €
60	285,60 €	280,31 €	297,00 €	291,50 €
65	309,40 €	298,82 €	321,75 €	310,75 €
70	333,20 €	317,33 €	346,50 €	330,00 €
80	380,80 €	354,35 €	396,00 €	368,50 €
86	409,36 €	376,56 €	425,70 €	391,60 €
90	428,40 €	391,37 €	445,50 €	407,00 €
100	476,00 €	428,39 €	495,00 €	445,50 €
110	523,60 €	465,41 €	544,50 €	484,00 €
120	571,20 €	502,43 €	594,00 €	522,50 €
130	618,80 €	539,45 €	643,50 €	561,00 €
140	666,40 €	576,47 €	693,00 €	599,50 €
150	714,00 €	613,49 €	742,50 €	638,00 €

Tableau récapitulatif :

	Application niveau de loyer visé dans le PAT	LC social dérogatoire Avec ou sans travaux	LI sans travaux	LI Avec travaux	LC social sans travaux	LC social et LC Très Social Avec travaux
OPAH commune d'Uzerche	oui	Non autorisé	Non autorisé		Voir Loyer zone C	
OPAH CC Beynat	oui	Non autorisé	Non autorisé		Voir Loyer zone C	
OPAH pays Argentat	Oui sauf sur Argentat LC déplafonné	Non autorisé	Non autorisé		Voir Loyer zone C	
OPAH Millevaches	oui	Non autorisé	Non autorisé		Voir Loyer zone C	
OPAH pays Egletons	oui sauf LI sur égletons sur logements de moins de 55 m ²	Non autorisé	LI sur Egletons sur logements de moins de 55 m ² Voir niveau de loyers dans la convention d'OPAH		Voir Loyer zone C	
OPAH Bort les Orgues	OUI	Non autorisé	Non autorisé		Voir Loyer zone C	
OPAH pays de brive	(LI sur logement de moins de 55 m ² de SH) Oui au delà de 55 m ²	Non autorisé	LI sur logement de moins de 55 m ² de SH Voir niveau de loyers dans la convention d'OPAH		Voir Loyer zones C et B	Voir niveau de loyers dans la convention d'OPAH
OPAH RR CC Tulle et Cœur de Corrèze	oui	Non autorisé	Non autorisé		Voir Loyer zone C	
OPAH RU centre ancien de Brive	(LI sur logement de moins de 55 m ² de SH) Oui au delà de 55 m ²	Non autorisé	LI sur logement de moins de 55 m ² de SH Voir niveau de loyers dans la convention d'OPAH		Voir Loyer zone B	Voir niveau de loyers dans la convention d'OPAH
PIG Vézère Auvézère	oui	Non autorisé	Non autorisé		Voir Loyer zone C	
PIG départemental (communes hors OPAH mais dans le PIG)	oui	Non autorisé	Non autorisé		Voir Loyer zone C	
DIFFUS	oui	Non autorisé	Non autorisé		Voir Loyer zone C	

2. Les propriétaires occupants

L'objectif est de favoriser les travaux qui permettent au propriétaire de bénéficier d'un logement décent et économe en énergie.

Le dossier de demande de subvention devra être accompagné du plan de financement de façon à ce que la délégation puisse connaître le montant prévisionnel des autres aides qui seront sollicitées.

2-1 Pour tous les propriétaires éligibles aux aides de l'Anah :

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent sur l'ensemble du territoire corrézien dans la limite des crédits disponibles.

- Les dossiers relatifs aux sorties d'insalubrité et de péril et à l'accessibilité et à l'adaptation des logements (handicap, personnes âgées) sont prioritaires dans le respect des dispositions visées ci-dessous et au paragraphe 2-4.

Les taux applicables aux dossiers relatifs aux travaux d'accessibilité et d'adaptation des immeubles et logements seront modulés selon les ressources des propriétaires :

	Dossiers avec création d'une unité de vie adaptée	Autres dossiers d'accessibilité et d'adaptation
Plafond très sociaux	70%	70%
Plafond de base	70%	50%
Plafond majoré	50%	35%

Définition de l'unité de vie adaptée : la cuisine, le séjour, une chambre au moins, le W-C et une salle de bains : ces pièces constituent l'« unité de vie » et doivent être sur un même niveau.

Certains dossiers relatifs aux travaux d'accessibilité et d'adaptation des immeubles et logements au handicap pourront faire l'objet d'un traitement spécifique intervention d'un ergothérapeute,... (examen conjoint avec le CG, la MDPH).

2-2 Pour les propriétaires occupants à très faibles revenus dits « très sociaux » :

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent sur l'ensemble du territoire corrézien dans la limite des crédits disponibles.

Ces dossiers sont prioritaires sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 2-4.

2-3 Pour les propriétaires occupants éligibles dits « standards » :

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à chacune des OPAH et PIG en cours dans la limite des crédits disponibles.

On subventionnera uniquement les dossiers suivants et dans le respect des dispositions du paragraphe 2-4 :

En OPAH :

- les dossiers relatifs aux traitements des logements à risques (santé / sécurité) : plomb, amiante, radon, électricité, gaz, raccordement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées si inexistant, assainissement individuel ;
- les dossiers relatifs à la résorption de l'habitat inconfortable (logement où il manque un élément de confort : wc, salle de bains, chauffage central) dans la mesure où les travaux portent sur la création de l'élément de confort manquant ;
- les dossiers relatifs aux travaux de remplacement du chauffage principal.

Ne seront pas retenus :

- les dossiers relatifs à l'installation d'un système de chauffage complémentaire au principal.

En PIG :

- les dossiers relatifs à la résorption de l'habitat très inconfortable (logement où il manque deux éléments de confort : w-c, salle de bains, chauffage central) dans la mesure où les travaux portent sur la création d'au moins un élément de confort manquant.

2- 4 Travaux non subventionnés :

Propriétaires occupants très sociaux et standards :

- le remplacement des menuiseries ;
- les transformations d'usage ;
- les extensions de logement dans les dépendances et les combles non justifiés par les besoins de la famille ;
- la redistribution du logement pour convenance personnelle ;
- le traitement préventif ou curatif contre les termites sur les logements situés sur des communes non visées dans l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- le traitement préventif ou curatif contre les autres insectes xylophages.

3 - Les fournitures :

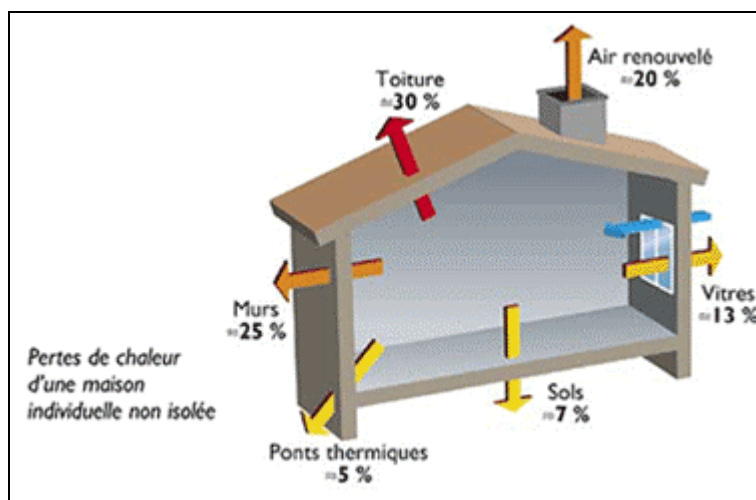
Fourniture	Montant maximum subventionné
Paroi de douche et porte	150 €
Meuble vasque y compris la robinetterie	450 €

Rappel des règles de l'Anah :

Les travaux portant sur la réfection générale de la toiture ou de grosses reprises de couverture sont subventionnés lorsqu'ils sont rendus nécessaires par des défauts d'étanchéité compromettant l'usage et la pérennité de l'immeuble.

Les travaux portant sur le ravalement ou le traitement de la façade sont subventionnés lorsque les logements sont en OPAH, PST, LIP, insalubrité, arrêté de péril et qu'il y a intervention sur le gros œuvre.

Documentation de l'ADEME : Où part l'énergie :



Les maisons sont inégales devant l'isolation

Le cas des maisons anciennes

Pour les constructions antérieures à 1974, aucune obligation d'isoler n'était imposée. Il en résulte que ces maisons étaient rarement isolées à la construction. Pour réaliser l'isolation des maisons anciennes, un diagnostic au cas par cas est absolument nécessaire pour choisir la solution d'isolation la plus appropriée. Elle tiendra compte de la nature des parois (maison à ossature bois, colombages, murs à remplissage, toiture en chaume). L'isolation thermique ne doit pas entraîner de désordres ni de dégradation des parois, dus à un choix d'isolation inadaptée. Une bonne isolation va de pair avec une bonne ventilation.

***L'ensemble de ces dispositions sera applicable pour tout dossier déposé
à compter du 2 avril 2008***

D- LES CONTRÔLES

1. Contrôle du service fait

La justification du service fait est vérifiée à partir des factures produites à l'appui de la demande de paiement. Le contrôle de la réalité des travaux sera réalisé en priorité sur les dossiers sensibles et sur les dossiers objet de contentieux en matière de qualité et de réalité des travaux.

Sont considérés comme sensibles, les dossiers portant sur un montant de subvention supérieur à 15 000 € lorsque le propriétaire est une personne morale (société, indivision)

2. Contrôle des engagements

Les contrôles d'occupation porteront sur tous les types de logements réhabilités avec l'aide de l'agence, qu'ils soient occupés par les propriétaires (propriétaires occupants) ou par des locataires (propriétaires bailleurs), qu'ils soient conventionnés ou en loyers libres.

Un pourcentage de l'ordre de 10 % des dossiers avec un minimum de 40 dossiers feront l'objet d'un contrôle chaque année.

a) La grille de sélection des dossiers :

Le contrôle s'effectue chaque année selon une grille de sélection faisant ressortir 50 % de dossiers propriétaires occupants et 50 % de propriétaires bailleurs répartis de la manière suivante :

- 1/3 de dossiers à loyer maîtrisés
- 1/3 de dossiers « sensibles »
- 1/3 de dossiers choisis au hasard

b) Périodicité des contrôles

Tous les dossiers sensibles feront l'objet d'un contrôle d'occupation systématique dans la première année suivant le paiement.

Pour les autres dossiers les contrôles se feront la quatrième année après le paiement (pour les propriétaires, elle intervient après la tranche de 3 ans du bail initial et pour les occupants, elle constitue un délai raisonnable pour s'assurer que le logement réhabilité est bien toujours la résidence principale du bénéficiaire de la subvention).

c) Planning

Le planning retenu pour les contrôles sera le suivant :

Au 30 avril : envoi de courriers demandant aux propriétaires de fournir sous un mois copie des pièces justifiant le respect de leurs obligations ;

Au 1er juin : lettre de rappels

Juillet - août : analyse des réponses et approfondissement en cas de changement d'adresses notamment recherches dans l'annuaire téléphonique, les mairies, les services fiscaux ;

Septembre : Synthèse

Au 1er octobre : restitution de l'analyse à la déléguée et enclenchement de la procédure de retrait ou de reversement pour les situations irrégulières.

3. Les bilans

Les contrôles des engagements d'occupation feront l'objet d'un bilan annuel.

4. Concernant le conventionnement sans travaux, un contrôle est fait chaque année sur la décence des logements. Le contrôle porte sur quelques logements choisis en s'appuyant sur la connaissance des territoires locaux.

3.1.2 Service environnement, risques et sécurité

2008-05-0392 - Mise en conformité du réseau HTA au dessus du bâtiment communal au lieu dit "Longour" sur la commune d'Argentat (AP du 22 mai 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 12 mars 2008 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- conseil général de la Corrèze, en date du 19 mars 2008 ;
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 25 mars 2008 ;
- direction régionale de l'environnement du Limousin, en date du 1er avril 2008 ;
- R.T.E. G.E.T. Massif central ouest à Aurillac, en date du 21 mars 2008 ;

Vu l'avis du service ci-joint :

- France télécom - U.R.R. – L.P.C. à Niort, en date du 17 avril 2008 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze ;
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification d'Argentat ;
- M. le maire d'Argentat;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Arrête :

Art. 1. - Le projet d'exécution, relatif à la mise en conformité du réseau HTA au dessus du bâtiment communal au lieu dit « Longour » sur le territoire de la commune d'Argentat, est approuvé.

Art. 2. - L'exécution des travaux du projet susvisé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis du service mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision) ;

Art. 3. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en pPréfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie d'Argentat pendant deux mois.

Art. 5. - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

.....
Tulle, le 22 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du S.E.R.S.,

Alain Cartier

2008-05-0393 - Mise en souterrain du réseau HTA des départs Lacelle est et ouest sur les communes de St-Hilaire-les-Courbes, Lacelle, Chamberet, l'Eglise-aux-Bois et Doms (AP du 19 mai 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Le préfet de la Haute-vienne,
.....

Vu les avis formulés, ou tacites, des services et mairies, consultés lors de la conférence ouverte le 15 janvier 2008 dans le département de la Corrèze et le 15 février 2008 dans le département de la Haute-Vienne,

Vu les démarches effectués par EDF Gaz de France Distribution Corrèze-Cantal auprès de la S.N.C.F. s'agissant de la traversée de la voie ferrée sur la commune de Lacelle,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Arrêtent :

Art. 1. - Le projet d'exécution, relatif à la mise en souterrain du réseau HTA des départements Lacelle est et ouest sur le territoire des communes de St-Hilaire-les-Courbes, Lacelle, Chamberet, l'Eglise-aux-Bois et Doms, est approuvé.

Art. 2. - L'exécution des travaux du projet susvisé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur édictées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect des prescriptions techniques de la S.N.C.F. et de la signature d'une convention d'occupation du domaine ferroviaire s'agissant de la traversée de la voie ferrée sur la commune de Lacelle ;
- du respect des avis des services mentionnés ci-dessus (annexés à la présente décision) ;

Art. 3. - Prescriptions particulières pour le département de la Corrèze (avis ci-joints en annexe) :

- service départementale de l'architecture de la Corrèze, en date du 25 janvier 2008 ;
- R.T.E. – G.E.T. Massif central ouest à Aurillac, en date du 7 février 2008 ;
- conseil général de la Corrèze (C.T.D. de Tulle) en date du 10 mars 2008 ;
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt (S.P.E.), en date du 11 avril 2008.

Art. 4. - Prescriptions particulières pour le département de la Haute-Vienne :

- mairie de Doms : consulter les services municipaux afin de déterminer l'emplacement exact des canalisations d'eau potable ;
- conseil général de la Haute-Vienne : tranchée longitudinale le long du mur de l'habitation, mettre un drain de 100 mm de diamètre en fond de tranchée qui aille dans la rivière « La Combade » avec, avant l'ouvrage, un regard de visite, tranchée de catégorie C.

Art. 5. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6. - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfectures de la Corrèze et de la Haute-Vienne pendant deux mois ;
- affichage en mairie de St-Hilaire-les-Courbes, Lacelle, Chamberet, l'Eglise-aux-Bois et Doms pendant deux mois.

Art. 7. - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

.....
Tulle, le 19 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du S.E.R.S.,

Alain Cartier

Limoges, le 5 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le chef des D.E.E.,

Christian Crouzet

2008-06-0405 - Dissimulation du réseau HTA à l'entrée du bourg et création d'un poste de type 4UF "Centre de secours" sur le territoire de la commune de Beynat (AP du 28 mai 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 31 mars 2008 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 25 mars 2008 ;
- mairie de Beynat, en date du 1^{er} avril 2008 ;

Vu les avis des services ci-joints :

- France télécom - U.R.R. – LPC à Niort, en date du 7 mai 2008 ;
- conseil général de la Corrèze, en date du 20 mai 2008 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin ;
- M. le responsable de l'agence travaux de Corrèze d'E.R.D.F. Auvergne Limousin ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Arrête :

Art. 1. - Le projet d'exécution, relatif à la dissimulation du réseau HTA à l'entrée du bourg et création d'un poste de type 4UF « centre de secours » sur le territoire de la commune de Beynat, est approuvé.

Art. 2. - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur édictées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect des avis des services mentionnés ci-dessus (annexés à la présente décision).

Art. 3. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5. - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.
.....

Tulle, le 28 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du S.E.R.S.

Alain Cartier

2008-06-0406 - Effacement du réseau BTA avenue général Leclerc (tranche 2) sur le territoire de la commune d'Ussel (AP du 28 mai 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 7 avril 2008 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 15 mai 2008 ;

Vu l'avis du service ci-joint :

- conseil général de la Corrèze, en date du 23 avril 2008 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin ;
- M. le responsable de l'agence travaux de Corrèze d'E.R.D.F. Auvergne Limousin ;
- Mme le maire d'Ussel ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Arrête :

Art. 1. - Le projet d'exécution, relatif à l'effacement du réseau BTA avenue du général Leclerc (tranche 2) sur le territoire de la commune d'Ussel, est approuvé.

Art. 2. - L'exécution des travaux du projet susvisé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis du service mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5. - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

.....
Tulle, le 28 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du S.E.R.S.,

Alain Cartier

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins sanitaire et médicaux sociale

4.1.1 Secteur sanitaire

2008-05-0399 - Répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier gériatrique de Cornil entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social (Arrêté ARH n° 2007-019 bis du 19 novembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin,
.....

Arrêtent :

ARH N°2007-019 bis

Art. 1. - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2007-019 ;

Art. 2. - La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier gériatrique de Cornil n°FINESS 1900051 65 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale : 60 lits

Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 120 lits

Art. 3. - La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier gériatrique de Cornil attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 1 640 897 € (un million six cent quarante mille huit cent quatre vingt dix sept euros) pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- 1 710 041 € (un million sept cent dix mille quarante et un euros) pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Art. 4. - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de la Corrèze, ou du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région limousin ;
- un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Tulle.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S d'Aquitaine – espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du code de l'action sociale et des familles.

Article d'exécution.

Limoges, le 19 novembre 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation,

Bernard Roehrich

Le préfet du département
de la Corrèze,

Philippe Galli

4.2 Santé-environnement

2008-05-0381 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Lacelle à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de Puy Coucia-La Planche en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 7 avril 2008)..

Par arrêté du 7 avril 2008, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection du captage de « Puy Coucia – La Planche ».

Ce projet sera poursuivi par la commune de Lacelle.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont ils s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Lacelle.

2008-05-038 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Lacelle à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage du forage des Goursolles en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 7 avril 2008).

Par arrêté du 7 avril 2008, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection du forage de « Goursolles ».

Ce projet sera poursuivi par la commune de Lacelle.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont ils s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Lacelle.

2008-05-0383 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Lacelle à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des forages de La Chabrière n^{os} 1 et 2 en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 7 avril 2008).

Par arrêté du 7 avril 2008, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection des forages de «La Chabrière n^{os} 1 et 2».

Ce projet sera poursuivi par la commune de Lacelle.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont ils s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Lacelle.

2008-05-0384 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Roche de Vic à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages du Perrier n^{os} 1, 2 et 3 en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 7 avril 2008).

Par arrêté du 7 avril 2008, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection des captages de «Perrier n^{os} 1, 2 et 3».

Ce projet sera poursuivi par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Roche de Vic.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont ils s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Roche de Vic.

2008-05-0385 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Meilhards à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de La Ganne en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 7 avril 2008).

Par arrêté du 7 avril 2008, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection du captage de «La Ganne».

Ce projet sera poursuivi par la commune de Meilhards.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont ils s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Meilhards.

2008-05-0386 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Grandsaigne à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage du Chambon en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 7 avril 2008).

Par arrêté du 7 avril 2008, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection du captage du «Chambon».

Ce projet sera poursuivi par la commune de Grandsaigne.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont ils s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Grandsaigne.

2008-05-0387 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Grandsaigne à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de Bos Redon 1 et 2 en vue de leur utilisation pour la consommation humaine.

Par arrêté du 7 avril 2008, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection des captages de «Bos Redon 1 et 2».

Ce projet sera poursuivi par la commune de Grandsaigne.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont ils s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Grandsaigne.

2008-05-0388 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Grandsaigne à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages des Granges en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 7 avril 2008).

Par arrêté du 7 avril 2008, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection des captages de «Granges».

Ce projet sera poursuivi par la commune de Grandsaigne.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont ils s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Grandsaigne.

2008-05-0389 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Pradines à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de Rocher 1 et 2 en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 7 avril 2008).

Par arrêté du 7 avril 2008, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection des captages de «Rocher 1 et 2».

Ce projet sera poursuivi par la commune de Pradines.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont ils s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Pradines.

2008-05-0390 - Dérogation à la limite de qualité pour le paramètre Arsenic - Commune de Bellechassagne (AP du 28 décembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que les eaux destinées à la consommation humaine distribuées dans la commune étaient conformes, pour le paramètre arsenic, aux normes en vigueur jusqu'à l'intervention de dispositions nouvelles résultant du décret n° 2001- 1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Considérant que l'arsenic contenu dans les eaux a toujours été présent dans l'eau des captages et que son origine naturelle permet la stabilité des concentrations observées dans les eaux ;

Considérant que les teneurs en arsenic des eaux distribuées, peuvent être supérieures à la norme de 10 µg/l mais restent inférieures à la valeur limite de 13 µg/ l fixée par la circulaire DGS/ SD7A/ 2004/ 602 du 15 décembre 2004 visée ci-dessus en deçà de laquelle une dérogation peut être accordée ;

Considérant qu'il n'y a pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir l'approvisionnement en eau des populations desservies par l'unique réseau de la commune de Bellechassagne ;

Arrête :

Art. 1. - La commune de Bellechassagne est autorisée, pour une durée de 3 ans non renouvelable, à maintenir sans restriction d'usage la distribution d'eau aux abonnés du réseau d'adduction d'eau de Bellechassagne décrit en annexe.

Art. 2. - La concentration en arsenic ne devra pas dépasser les 13 µg/l. Le suivi des teneurs en arsenic dans les eaux distribuées sera assuré à une fréquence trimestrielle dans le cadre du contrôle sanitaire.

Art. 3. - Dans le délai de 1 an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, la commune de Bellechassagne devra produire une étude permettant l'élaboration du projet définitif : choix de la ou des ressources de substitution et mise en œuvre du raccordement et de l'exploitation de la ressource retenue.

La commune disposera ensuite d'un délai de 2 ans pour procéder aux travaux nécessaires afin de garantir la distribution d'une eau respectant la limite de qualité de 10 µg/ l fixée par le code de la santé publique.

Un bilan d'étape annuel des actions engagées sera communiqué à l'autorité sanitaire.

Art. 4. - La population de la commune de Bellechassagne, desservie par le réseau de la commune, sera rapidement informée par la collectivité de cette dérogation par l'intermédiaire des bulletins d'analyses affichées en mairie, de la note de synthèse annuelle sur la qualité de l'eau jointe à la facture d'eau et tout autre support approprié notamment le bulletin municipal.

Art. 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article d'exécution.

Tulle, le 28 décembre 2007

Philippe Galli

2008-05-0391 - Dérogation à la limite de qualité pour le paramètre Hexazinone - commune de St-Etienne-aux-Clos (AP du 7 avril 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que l'hexazinone contenu dans les eaux distribuées sur le réseau « Froides Maisons » ne constitue pas un risque sanitaire pour les consommateurs aux concentrations observées actuellement ;

Considérant qu'il n'y a pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir l'approvisionnement en eau des populations desservies actuellement par le captage « Froides Maisons » ;

Arrête :

Art. 1. - La commune de St-Etienne-aux-Clos est autorisée, pour une durée de 3 ans non renouvelable, à maintenir sans restriction d'usage la distribution d'eau aux abonnés du réseau d'adduction d'eau de « Froides Maisons ».

Art. 2. - La concentration en hexazinone ne devra pas dépasser les 2 µg/l. Le suivi de ce paramètre dans les eaux distribuées sera assuré à une fréquence mensuelle dans le cadre du contrôle sanitaire.

Art. 3. - Dans le délai de 1 an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, la commune de St-Etienne-aux-Clos devra produire une étude permettant l'élaboration du projet définitif : choix de la ou des ressources de substitution et mise en œuvre du raccordement et de l'exploitation de la ressource retenue.

La commune disposera ensuite d'un délai de 2 ans pour procéder aux travaux nécessaires afin de garantir la distribution d'une eau respectant la limite de qualité de 0,1 µg/l fixée par le code de la santé publique.

Un bilan d'étape annuel des actions engagées sera communiqué à l'autorité sanitaire.

Art. 4. - La population de la commune de St-Etienne-aux-Clos, desservie par le réseau de « Froides Maisons », sera rapidement informée par la collectivité de cette dérogation par l'intermédiaire des bulletins d'analyses affichées en mairie, de la note de synthèse annuelle sur la qualité de l'eau jointe à la facture d'eau et tout autre support approprié notamment le bulletin municipal.

Art. 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article d'exécution.

Tulle, le 7 avril 2008

Philippe Galli

2008-06-0410 - Concours pour le recrutement d'un maître ouvrier au self du centre hospitalier de Brive (avis du 13 mai 2008).

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier est organisé par le centre hospitalier de Brive (Corrèze), en application du 1° de l'article 14 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de maître ouvrier (secteur self).

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires soit de deux C.A.P., soit de deux B.E.P., ou de diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze à : M. le directeur du centre hospitalier de Brive, bd du docteur Verlhac, 19312 Brive.

2008-06-0411 - Concours pour le recrutement d'un maître ouvrier au service cuisine de l'E.H.P.A.D. d'Argentat (avis du 20 mai 2008).

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier est organisé par l'E.H.P.A.D. d'Argentat (Corrèze), en application du 1° de l'article 14 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de maître ouvrier au service cuisine de l'E.H.P.A.D..

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires soit de deux diplômes de niveau V, soit de deux qualifications reconnues équivalentes, soit de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (cuisine).

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze à : Mme le directeur l'E.H.P.A.D. 14 avenue Poincaré 19400 Argentat.

2008-06-0412 - Concours interne sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) à l'E.H.P.A.D. de Meyssac (Corrèze) (avis du 26 mai 2008).

Un concours sur titres pour le recrutement de 1 infirmier diplômé d'état va être organisé à l'E.H.P.A.D. de Meyssac, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1er janvier 2008 et titulaires soit du diplôme d'état.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, des diplômes et d'une lettre de candidature avec curriculum vitae doivent être adressés, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à M. le directeur de l'E.H.P.A.D. de Meysac.

2008-06-0413 - Vacance d'un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix au service blanchisserie du centre hospitalier gériatrique de Cornil (avis du 30 mai 2008).

1 poste d'agent de maîtrise (option blanchisserie) est à pourvoir au choix par liste d'aptitude établie en application du 2° alinéa de l'article 35 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 dans la limite du tiers du nombre des titularisations prononcées au titre du présent article, est organisé par le centre hospitalier gériatrique de Cornil (Corrèze).

Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie comptant au moins 1 an de service effectif dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de service effectif dans leur grade.

A titre dérogatoire, pendant une durée de 3 ans comptant du 8 août 2007, l'accès à cette voie est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie et aux agents de service mortuaire et de désinfection de 1ère catégorie ayant atteint au moins le 4ème échelon de leur grade.

Les candidatures et les justificatifs de services, de grades et d'échelons doivent être adressés, par écrit, M. le directeur du centre hospitalier gériatrique - 19150 Cornil, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

5 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin

2008-06-0424 - Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles - Renouvellement du comité pluridépartemental d'action sociale du Limousin (AP du 29 mai 2008).

Art. 1. - Sont nommés membres du comité pluridépartemental d'action sociale chargé d'exercer les actions menées par le fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (F.A.M.E.X.A.) :

a) en qualité de membres titulaires :

Représentants de la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin :

- Mme Besse Françoise – « Cros » - 19130 Lascaux
- M. Gaillat Daniel – « Vieillemaison » - 19300 St-Yrieix-le-Déjalat
- M. Langalde Serge – « le Combareau » - 19230 St-Sornin-Lavolps
- Mme Migot Régine – « Lavaleix » - 23500 Poussanges
- M. Faugeron Guy – « le Champsel » - 23100 St-Merd-la-Breuille
- Mme Chazette Geneviève – « le Montarux » - 23170 Lussat
- Mme Penot Emilienne – « le Monteil » – 87250 Folles
- Mme Lebaud Geneviève – « Lascaux » – 87380 Glanges
- Mme Sudrat Nadine – « Chadefaine » – 87500 St-Yrieix-la-Perche

Représentants du G.A.M.E.X.

- M. Vigneras Martial – « Puy Chenu » - 87620 Séréilhac
- M. Mallepeyre Christophe – « Pissac » - 19230 Beyssenac
- M. de Saint-Vaury Guy – « Bord Saint Georges » - 23230 Gouzon

b) en qualité de membres suppléants

Représentants de la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin

- Mme Christiane Rosier – « La Gardelle » - 19220 Servières-le-Château
- M. Couloumy Pierre – « Dignac » - 19450 Chamboulive
- Mme Poulverel Nicole – « La Picotie » - 19130 Voutezac
- M. Lucas Jean-Jacques – « Le Vergnoux » - 23400 St-Amand-Jartoudeix
- Mme Henry Elisabeth – Le Bourg – 23170 Auge
- M. Parry Bernard – « Le Vert » – 23190 Lupersat
- M. Bourrat Patrick – 23 Allée du Puy Dieu - 87270 Couzeix
- M. Rabaud Emmanuel – « Galifort » - 87800 La Meyze
- M. Liboutet Robert – « Les Cosjanots » - 87520 Veyrac

Représentants du G.A.M.E.X.

- M. Gausson Bruno – « Le Cluzeau » - 87290 Rancon
- M. Breuil Jérôme – « La Prade » 19240 Allassac
- M. Malterre Guy – « La Vierge » - 23120 Issoudun-Letrieix

Art. 2. - Le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant peut assister aux réunions du comité pluridépartemental d'action sociale.

Art. 3. - Les membres du comité pluridépartemental d'action sociale sont nommés pour une période de trois ans ; à chacun de ses renouvellements le comité élit son président.

Art. 4. - Le comité pluridépartemental d'action sociale se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, au siège de la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin qui en assure le secrétariat.

Art. 5. - L'arrêté n° 877/2005 du 30 mai 2005 portant création du comité pluridépartemental d'action sociale du limousin est abrogé.

2008-06-0425 - Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles - agrément de M. Bernard Borie en qualité de conseiller en prévention de la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin (AP du 28 mai 2008).

Art. 1. - M. Bernard Borie, né le 6 juin 1961, domicilié « le Chastanet » - 19150 St-Martial-de-Gimel est agréé en qualité de conseiller en prévention de la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin.

Art. 2. - Le présent agrément autorise le conseiller en prévention auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble de la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues par l'article L.724-7 du code rural.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et notifiée au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin et à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er}.

6 Rectorat de l'académie de Limoges

2008-06-0423 - Délégation de signature accordée par Mme Anne Sancier-Château, recteur de l'académie de Limoges, à M. Gilles Bal, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze (AP du 9 novembre 2007).

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à M. Gilles Bal, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze, à l'effet de signer au nom du recteur dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 - Actes de gestion ci-après concernant les professeurs des écoles stagiaires :

- octroi des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- autorisations spéciales d'absence ;
- reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- octroi et versement de la majoration pour tierce personne ;
- suspension de fonction en cas de faute grave ;
- sanctions disciplinaires ;
- acceptation de démission ;
- transferts de scolarité.

2 - Autorisations d'absence sollicitées par les inspecteurs de l'éducation nationale, les conseillers pédagogiques du premier degré, les inspecteurs de l'information et de l'orientation, les directeurs de centres d'information et d'orientation, les principaux et principaux adjoints de collège et les directeurs de SEGPA.

3 - Gestion des bourses nationales des lycées et lycées professionnels, et des bourses d'enseignement et d'adaptation.

4 - Affectation en première professionnelle.

5 - Contrôle des actes des collèges concernant l'action éducatrice.

6 - Décisions relatives à l'imputabilité ou au refus d'imputabilité au service des accidents de service, de trajet et des maladies professionnelles concernant les personnels enseignants du premier degré.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Bal, la délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie Colombini, secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire.

Art. 3. - Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

7 Syndicat inter-hospitalier de la Creuse

2008-06-0426 - Concours sur titres d'infirmier diplômé d'Etat - un poste à pourvoir au centre hospitalier de Bourgneuf (23) (avis du 30 mai 2008).

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier de Bourgneuf en vue pourvoir 1 poste d'infirmier diplômé d'Etat.

L'organisation matérielle du concours est confiée au syndicat inter-hospitalier de la Creuse.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2008 titulaire soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures devront être adressées dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à M. le secrétaire général du syndicat inter-hospitalier de la Creuse – 39, avenue de la Sénatorerie – BP 159 – 23011 Guéret cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

2008-06-0427 - Concours sur titres interne d'infirmier cadre de santé - un poste à pourvoir au centre hospitalier de Bourgneuf (23) (avis du 30 mai 2008).

Un concours sur titres interne aura lieu au centre hospitalier de Bourgneuf en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de sante.

L'organisation matérielle du concours est confiée au syndicat inter-hospitalier de la Creuse.

Le concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures devront être adressées, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au secrétaire général du inter-hospitalier de la Creuse - 39, avenue de la Sénatorerie - BP159 - 23011 Guéret cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.